

**« ON NE RESPIRE PLUS.
MÊME LE SPORT ON NE
PEUT PLUS LE FAIRE. »**

Les atteintes aux droits humains des
femmes et des filles musulmanes
causées par l'interdiction du
foulard dans le sport en France



**AMNESTY
INTERNATIONAL**



Amnesty International est un mouvement mondial réunissant plus de sept millions de personnes qui agissent pour que les droits fondamentaux de chaque individu soient respectés.

La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun·e peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

Tous droits de reproduction réservés. Cette publication, qui est protégée par le droit d'auteur, peut être reproduite gratuitement, par quelque procédé que ce soit, à des fins de sensibilisation, de campagne ou d'enseignement, mais pas à des fins commerciales.

Les titulaires des droits d'auteur demandent à être informés de toute utilisation de ce document afin d'en évaluer l'impact. Toute reproduction dans d'autres circonstances, ou réutilisation dans d'autres publications, ou traduction, ou adaptation nécessitent l'autorisation écrite préalable des éditeurs, qui pourront exiger le paiement d'un droit. Pour toute demande d'information ou d'autorisation, contactez copyright@amnesty.org.

© Amnesty International 2024

Édition originale publiée en 2024
par Amnesty International Ltd
Peter Benenson House, 1 Easton
Street, London WC1X 0DW,
Royaume-Uni

Index : EUR 21/8195/2024
Original : Anglais
Imprimé par Amnesty International,
Secrétariat international, Royaume-Uni



*Photo de couverture : Tournoi amical de basketball féminin à Noisy-le-Sec, dans la banlieue de Paris, France, avril 2024
© Basket pour Toutes*

INTRODUCTION

Au cours de l'été 2024, les amateurs et amatrices de sport du monde entier auront les yeux rivés sur la ville de Paris, en France, qui accueillera les 33^e Jeux olympiques et paralympiques. Organisé tous les quatre ans, cet événement célèbre le sport sous toutes ses formes, et est guidé par les valeurs de [« l'excellence, du respect et de l'amitié »](#). La Charte olympique [prévoit](#) : « La pratique du sport est un droit de l'homme. Chaque individu doit avoir la possibilité de pratiquer un sport sans discrimination d'aucune sorte, au regard des droits humains reconnus au plan international dans le cadre des attributions du Mouvement olympique. L'esprit olympique exige la compréhension mutuelle, l'esprit d'amitié, de solidarité et de fair-play. »

À l'occasion de la Journée internationale des droits des femmes, le Comité international olympique et le Comité d'organisation des Jeux olympiques de Paris 2024 avaient fièrement [annoncé](#) que « la France s'apprête cette fois à organiser les premiers Jeux olympiques paritaires en termes de nombre d'athlètes ». Tony Estanguet, président du Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques, avait remercié les autorités locales du pays qui se sont engagées à renommer les infrastructures sportives en l'honneur de femmes de renom : « Merci aux collectivités qui s'engagent à nos côtés et qui, à travers ces actions symboliques à la fois fortes et concrètes, contribuent à un sport plus inclusif et paritaire. »

Les autorités françaises n'ont cependant laissé aucun doute sur le fait que leurs efforts visant à améliorer l'égalité des genres et l'inclusivité dans le sport ne s'appliquent pas à une certaine catégorie de femmes et de filles, à savoir les femmes et les filles musulmanes qui portent un couvre-chef religieux. En septembre 2023, la ministre française des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, Amélie Oudéa-Castéra, a [annoncé](#) sur la chaîne France 3 que « [l]es représentantes de nos délégations dans nos équipes de France, ne porteront pas le voile ». L'une des femmes interrogées pour le présent rapport, Assma, joueuse de volleyball, a partagé ses réflexions sur cette annonce avec Amnesty International : « Pour moi c'est de l'hypocrisie... Parce que c'est trop grave, franchement, on accepte que les autres viennent avec leurs foulards, leurs turbans. Mais quand c'est les Françaises,

c'est impossible. C'est très dur. C'est très très dur de voir ça, d'entendre ça. **Parce que, moi, je sais que dans mes combats féministes, je souhaite que les femmes s'habillent comme elles le veulent, comme elles le souhaitent. Ce n'est pas seulement une question musulmane, c'est une question humaine**¹. »

Cette annonce a été [vivement critiquée](#) par les Nations Unies, qui ont souligné que « personne ne doit imposer à une femme ce qu'elle doit porter ou pas » et que « les restrictions à l'expression des religions ou des convictions, telles que les choix vestimentaires, ne sont acceptables que dans des circonstances très spécifiques [...] en réponse à des préoccupations légitimes de sécurité publique, d'ordre public, de santé publique ou de mœurs, et si elles sont nécessaires et proportionnées ». Elle a également poussé le Comité international olympique (CIO) à [préciser](#) que les athlètes représentant d'autres pays seront autorisé-e-s à porter des vêtements tels que des foulards au sein du village olympique. Le CIO n'a toutefois jamais contesté la position discriminatoire des autorités françaises. En réalité, en réponse à une [lettre](#) d'une coalition d'organisations l'appelant à prendre des mesures, le CIO s'en est simplement remis à la responsabilité des autorités françaises, indiquant que leur interdiction du couvre-chef religieux ne relevait pas de la responsabilité du Mouvement olympique et déclarant que « la liberté de religion est interprétée de différentes manières par différents États ». Par ailleurs, en plus de ne pas remettre en cause la violation de la Charte olympique par la France, en juin 2024, la commission exécutive du CIO a recommandé l'attribution des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2030 à la France ; une décision qui doit être confirmée lors d'une [réunion](#) des membres du CIO juste avant les Jeux olympiques de Paris 2024.

Même sans l'interdiction imposée par la ministre des Sports, il est peu probable que les athlètes des équipes olympiques féminines du pays hôte aient porté un couvre-chef sportif ou un maillot de bain intégral (souvent appelé « burkini »). En raison des attaques incessantes de la France ces dernières décennies contre les droits humains des femmes et des filles musulmanes portant le foulard, notamment dans le sport, très peu de ces sportives ont

atteint ce niveau de compétition, ou alors elles ont été forcées à abandonner une partie de leur identité pour y parvenir. En réalité, bien qu'il n'existe aucune loi nationale interdisant le port de couvre-chefs religieux dans le sport en France, des fédérations sportives ont introduit de telles interdictions dans leurs propres règlements, en particulier ces dernières années. Ces interdictions, associées aux obstacles systémiques liés à la discrimination de genre, religieuse et raciale, touchent non seulement les athlètes jouant en compétition, mais aussi les femmes et les filles musulmanes portant un couvre-chef religieux qui essaient de pratiquer un sport dans leur vie quotidienne pour le loisir, la santé et le partage avec autrui. Le sport peut jouer un rôle extrêmement important dans nos vies et même construire notre identité. Par exemple, « B », qui pratique différents sports, a décrit à Amnesty International ce que le sport signifie pour elle : « En fait, on se sent assez fluide, [...] on sent la joie, en fait, c'est du sport de l'âme, donc, même si on est fatiguée après, [on a] l'esprit un peu léger². »

Le présent document vise à mettre en lumière les pratiques discriminatoires décrites ci-dessus et les atteintes aux droits humains des femmes et des filles musulmanes en France que ces pratiques entraînent. Amnesty International considère que lorsque le monde regardera ses athlètes s'affronter pour remporter des médailles et exercer leur droit de pratiquer le sport sans discrimination, il doit également avoir un regard critique vis-à-vis du pays hôte, qui n'applique pas les valeurs olympiques à toutes les personnes. Lorsque les autorités françaises se targuent de la parité dans le sport, elles excluent délibérément de leurs calculs les femmes portant un couvre-chef religieux. Alors même qu'elles s'engagent à faire en sorte que les Jeux soient [« grands ouverts »](#), leur slogan sonne bien creux puisque, jour après jour, elles ferment délibérément la porte du sport à une partie de la population en raison de son identité, de son genre et de sa religion.

¹ Entretien par visioconférence avec Assma, 7 mars 2024.

² Entretien par visioconférence avec « B », 23 avril 2024.



NOUS SOMMES LES
"SIGNAUX FAIBLES"
#SignaleUnMusulman
#StopIslamophobie

LIBERTÉ
ÉGALITÉ
FRATERNITÉ
... SAUF POUR LES
MUSULMANS?

PAS
NOTRE PENSÉE
JUSTE ÊTRE
DE PENSER

Marche contre l'islamophobie à Paris, France, novembre 2019 © Mehdi Chebil/Hans Lucas/Reuters

« ILS PARLENT D'INCLUSION, MAIS ILS S'EN FICHENT, ILS N'INCLUENT PAS LA POPULATION À LAQUELLE NOUS APPARTENONS³. » LE CONTEXTE DE RACISME CONTRE LES FEMMES MUSULMANES EN FRANCE

Les personnes musulmanes en Europe font l'objet d'une discrimination intersectionnelle fondée à la fois sur des motifs raciaux et ethniques et sur des motifs religieux. Les musulman-e-s font l'objet d'une catégorisation raciale fondée sur la couleur de la peau, l'origine ethnique et la nationalité, indépendamment de leur pratique religieuse et de leur véritable religion. En France plus particulièrement, le défenseur des droits a [fait état](#) d'une « tendance à utiliser le terme “musulman” pour évoquer, de fait, les personnes immigrées ou perçues comme arabes, confirmant [que] le marqueur religieux tend à redoubler le marqueur racial. » C'est dans ce contexte que des organes internationaux de défense des droits humains ont [signalé](#) le caractère [intersectionnel](#) de la discrimination raciale et religieuse subie par les personnes musulmanes. L'islamophobie est une forme de racisme, c'est pourquoi Amnesty International emploie les termes « racisme antimusulman », « islamophobie », « islamophobie genrée » et « racisme contre les femmes musulmanes » en fonction des circonstances.

Le port du foulard par les femmes musulmanes est depuis longtemps instrumentalisé et caricaturé afin de diaboliser les femmes et les filles musulmanes et de mettre dans le même sac les différentes significations qu'il peut avoir pour celles qui le portent ou aimeraient le porter, mais craignent de le faire ou sont empêchées par la loi de le faire en public. Des [universitaires](#) et des organisations non gouvernementales ont largement démontré que le racisme contre les femmes musulmanes est depuis des années une [réalité](#) pour [les femmes musulmanes](#) en [France](#). Au cours des 20 dernières années, les autorités françaises se sont engagées dans une campagne implacable et incessante d'élaboration de textes législatifs et réglementaires néfastes à propos des vêtements des femmes et des jeunes filles musulmanes, sur la base de préjugés à leur encontre, ce qui n'a fait qu'ancrer dans la société la discrimination fondée sur le genre

envers les femmes et les jeunes filles [musulmanes](#) ou perçues comme telles.

En 1905, la France a adopté une [loi](#) sur « la séparation de l'Église et de l'État », qui, tout en reconnaissant la liberté de religion ou de conviction de chaque personne, établit une séparation stricte entre l'État et l'Église catholique romaine. Cette loi a eu des conséquences très importantes en France à l'époque et au fil des années. La [Constitution](#) de 1958 du pays définit la République française comme « laïque ». En vertu du droit international, notamment du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la « laïcité » n'est pas un motif légitime de restriction des droits à la liberté d'expression et à la liberté de religion ou de conviction, notamment sous la forme d'interdictions générales des symboles religieux et culturels. Dans son [Observation générale n° 22](#), le Comité des droits de l'homme de l'ONU précise : « Si un ensemble de convictions est traité comme une idéologie officielle dans des constitutions, des lois, des proclamations de partis au pouvoir, etc., ou dans la pratique, il ne doit en découler aucune atteinte aux libertés garanties par l'article 18 ni à aucun autre droit reconnu par le Pacte, ni aucune discrimination à l'égard des personnes qui n'acceptent pas l'idéologie officielle ou s'y opposent. » Pourtant, les autorités françaises invoquent de longue date le principe de la « laïcité » pour justifier l'adoption de nombreuses lois et politiques ayant des répercussions disproportionnées sur ces femmes et ces filles, généralement sous le prétexte d'un débat public et d'un discours parlementaire dépeignant les femmes et les filles musulmanes comme des menaces existentielles pour les principes, les valeurs et l'unité de la République française.

En 2004, notamment, la France a adopté la [loi](#) « encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics », qui, comme l'a [souligné](#) Amnesty International, constitue une discrimination

fondée sur l'origine ethnique, la religion et le genre à l'égard des jeunes filles musulmanes et de celles qui sont perçues comme telles, dans l'exercice de leurs droits à la liberté d'expression, de religion ou de conviction et dans l'accès à l'éducation. À l'occasion du 20^e anniversaire de l'adoption de la loi, en mars 2024, l'organisation féministe et antiraciste défendant les droits des femmes musulmanes [Lallab](#) a qualifié le moment de son adoption de « tournant violent pour les droits de nombreuses femmes musulmanes, ouvrant le champ à un arsenal politique, médiatique et institutionnel discriminant, qui n'a cessé [de s']amplifier, à l'égard des femmes musulmanes, notamment celles qui portent le foulard ».

Amnesty International a observé une nouvelle augmentation inquiétante du nombre de lois, de politiques, de pratiques et de discours discriminatoires par les autorités françaises au prétexte de la mise en œuvre de certains aspects de la loi de 2004, notamment la déclaration de la ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques annonçant que les athlètes représentant la France ne seraient pas autorisées à concourir si elles portaient un foulard. Le 31 août 2023, juste avant la rentrée scolaire en France, à la fin des vacances d'été, le Bulletin officiel du ministère français de l'Éducation nationale a publié des [orientations](#) adressées aux directeurs et directrices d'école et aux inspecteurs et inspectrices académiques, introduisant l'interdiction du port de l'*abaya* et du *qamis*. Ces directives prévoient également qu'en cas de non-respect de cette interdiction, les personnels des écoles doivent engager un dialogue avec l'élève et sa famille. En cas d'échec du dialogue, des procédures disciplinaires doivent être systématiquement initiées par les chef-fe-s d'établissement (sachant que, selon le [Code français de l'éducation](#), les procédures disciplinaires peuvent conduire à l'exclusion de l'enfant de l'établissement). Amnesty International constate également qu'une [proposition de loi](#) « visant à assurer le respect du principe de laïcité dans le

³ Entretien par visioconférence avec « Angel » (nom modifié à des fins d'anonymisation), 8 avril 2024.

sport » a été présentée au Sénat en mars 2024. Ce texte propose de modifier le Code du sport afin d'interdire le port de symboles religieux dans toutes les fédérations sportives et les associations affiliées, ainsi que dans les piscines. Au moment de la publication de la présente synthèse, en juillet 2024, la procédure législative d'examen de la proposition de loi n'avait pas été engagée.

Les conséquences néfastes des lois et politiques françaises discriminatoires sur un vaste éventail de droits des femmes musulmanes sont également [amplement attestées](#). C'est particulièrement vrai concernant l'accès à l'[emploi](#), tant dans le secteur public que dans le secteur privé, des femmes portant le foulard. En 2000, la plus haute juridiction administrative française, le Conseil d'État, avait [rendu une décision](#) selon laquelle le principe de laïcité impliquait une « neutralité » stricte, c'est-à-dire ne pas afficher ses convictions religieuses personnelles, pour les employé-e-s du service public, rendant de fait inaccessibles aux femmes portant des vêtements religieux tous les emplois du secteur public à l'avenir. En 2016, le gouvernement français a promulgué la [Loi El Khomri](#), qui, entre autres dispositions, permettait aux employeurs privés d'appliquer cette « neutralité » à leur personnel et à leur

personnel potentiel. Ces mesures envoient inévitablement un message au-delà des secteurs qu'elles ciblent et semblent par conséquent avoir donné une justification sociale permettant des comportements délétères vis-à-vis des femmes musulmanes dans d'autres contextes. En plus des contextes visés par ces lois et décisions de justice, des informations indiquent que des femmes musulmanes portant le foulard ont été privées de leurs droits dans des contextes dans lesquels aucune loi n'interdisait le port du foulard, par exemple [dans des espaces universitaires](#) et lorsqu'elles passaient des examens ou essayaient d'accompagner leurs enfants lors de [sorties scolaires](#).

Au fil des ans, Amnesty International a [mis en évidence](#) le [développement](#) alarmant d'un [climat hostile](#) aux personnes musulmanes ou perçues comme telles en France, caractérisé notamment par un discours raciste et discriminatoire persistant reliant l'islam au terrorisme, par exemple dans les discours des responsables politiques. L'organisation a aussi montré les effets disproportionnés des [lois et politiques antiterroristes](#) sur les musulman-e-s et dénoncé les mesures répressives contre les défenseur-e-s des droits humains accusé-e-s d'être des terroristes ou de soutenir le terrorisme simplement pour avoir demandé la

protection des droits fondamentaux des personnes de religion musulmane. Parmi les exemples d'application excessive ayant entraîné des attaques contre la liberté d'expression et d'association des communautés musulmanes, citons le [cas emblématique](#) de la dissolution du Collectif Contre L'Islamophobie en France (CCIF), une ONG qui luttait contre la discrimination des personnes musulmanes. La dissolution d'une organisation par décret est une mesure extrême qui ne peut être justifiée que dans des circonstances très limitées, par exemple si l'organisation en question constitue un danger manifeste et imminent pour la sécurité nationale ou l'ordre public. Les autorités françaises n'ont fourni aucun élément de preuve attestant d'une telle menace lorsqu'elles ont justifié la dissolution du CCIF, soulevant ainsi des préoccupations quant à un effet dissuasif pour d'autres militant-e-s et ONG luttant contre la discrimination en France.

En août 2021, le gouvernement a promulgué une nouvelle loi « confortant le respect des principes de la République », communément



Des personnes manifestent contre le racisme et l'islamophobie à Paris, France, le 21 avril 2024. (©Mohamad Salaheldin Abdelg Alsayed/Anadolu via Getty Images)





appelée « [loi séparatisme](#) ». Elle introduit un nouveau délit de « séparatisme », passible d'une peine de cinq ans de prison, bien que son objectif ne soit pas plus précis que « protéger les élus et agents publics contre les menaces ou violences ». L'article 12 de la loi prévoit que toute association sollicitant une subvention de l'État ou d'une autorité administrative locale doit signer un « contrat d'engagement républicain ». Dès le début, Amnesty International avait [mis en garde](#) contre le fait que de nombreuses dispositions de la loi étaient insuffisamment définies, trop vastes et risquaient d'être appliquées de manière discriminatoire. La loi conforte l'instrumentalisation des notions de « laïcité » et de « valeurs de la République française » à des fins discriminatoires, offrant ainsi une légitimité renforcée à l'association entre le concept de « séparatisme islamique » et les personnes et communautés musulmanes, décrites comme intrinsèquement dangereuses ou suspectes.

Les discours et clichés établissant un lien entre islam et terrorisme contribuent au racisme antimusulman, qui peut se manifester par des crimes de haine, visant particulièrement des femmes musulmanes. Les femmes musulmanes sont plus

susceptibles d'être la cible et les victimes de crimes de haine que les hommes musulmans, comme l'indique, entre autres, un [rapport de 2016](#) du Réseau européen contre le racisme (ENAR), qui concluait que les violences racistes contre les femmes musulmanes sont principalement commises dans des lieux publics, notamment dans les transports en commun, dans la rue, sur les marchés et dans les magasins, ou sur le lieu de travail, où les femmes portant le foulard subissent notamment des insultes, des crachats, ou se voient arracher leurs vêtements. « Faiza », une étudiante de 22 ans avec qui Amnesty International s'est entretenue, a déclaré avoir été victime d'insultes racistes de la part d'une personne dans la rue et d'une autre dans le métro parisien. Elle a déclaré à Amnesty International : « Donc le meilleur moyen de diviser, c'est de créer la haine envers une autre population ou brabe de population, donc c'est simple, tous les problèmes du monde, tu les prends et tu les mets sur une communauté, pour dire que c'est eux le problème et que c'est sur eux que vous vous concentrez. En fait, pour moi le problème du voile, ce n'est pas un problème, mais ils font exprès de s'appuyer dessus parce que ça fait parler et que c'est simple de dire que tous les problèmes du monde, c'est à cause des

immigrés et des personnes qui portent le voile. Tu sais plus quoi faire et si les médias, ils te mettent tous les jours dans la tête que c'est à cause d'une certaine population, tu vas y croire. Mais il faut bien que vous sachiez aussi que vos actes ou vos démarches politiques ont des conséquences réelles sur la vie des gens⁴. »



Tournoi amical de basketball féminin à Noisy-le-Sec, dans la banlieue de Paris, France, avril 2024 © Anna Blus

⁴ Entretien par visioconférence avec « Faiza » (nom modifié à des fins d'anonymisation), 16 avril 2024.

LE DROIT DES FEMMES ET DES FILLES MUSULMANES DE PRATIQUER DES ACTIVITÉS SPORTIVES

Plusieurs fédérations sportives françaises ont introduit des interdictions du port de vêtements religieux dans les compétitions sportives, y compris au niveau amateur, par exemple dans le [football](#), le [basketball](#) et le [volleyball](#). Ces interdictions sont décrites en détail dans les études de cas ci-après. Il est impossible d'estimer le nombre de femmes et de filles subissant les conséquences de ces interdictions, car les autorités françaises ne recueillent pas de données statistiques ventilées par religion et origine ethnique sur sa population. Dans sa dernière évaluation du respect de la France de ses obligations au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le [Comité pour l'élimination de la discrimination raciale](#) a souligné l'importance de la collecte de données ventilées pour identifier les cas de discrimination raciale et lutter efficacement contre celle-ci, et a recommandé à la France de « concevoir des outils efficaces, sur la base du principe de l'auto-identification et de l'anonymat, pour recueillir des données et des informations sur la composition démographique de sa population » et de « s'appuyer sur ces données pour élaborer ses politiques de lutte contre la discrimination raciale ».

En l'absence de collecte de ces données, il n'existe aucune estimation fiable du nombre de femmes musulmanes vivant en France, de femmes musulmanes portant un couvre-chef religieux et encore moins du nombre de femmes musulmanes pratiquant un sport, étant membres de clubs sportifs, étant entraîneuses, arbitres ou occupant un poste professionnel ou bénévole dans un contexte sportif. Par ailleurs, même si ces données étaient disponibles, il est peu probable que cela permettrait de tirer des conclusions significatives sur le nombre de femmes et de filles subissant les conséquences des interdictions des couvre-chefs religieux dans le sport en France. Ces interdictions, particulièrement dans un contexte d'islamophobie genrée dans le pays, créent un « effet dissuasif » donnant aux femmes et aux filles portant des vêtements religieux et souhaitant faire du sport le sentiment

qu'elles ne peuvent pas le faire librement et les décourageant même d'essayer. Par exemple, « B », amatrice de plusieurs sports, notamment la course à pied et la natation, a déclaré à Amnesty International : « On est toujours écartée donc on n'ose même pas, si vous voulez. On n'ose pas parce qu'on a peur, peut-être, du regard des autres, d'être un peu sous-estimée, d'être un peu écartée. » Une personne chargée de l'entraînement de basketball avec qui Amnesty International s'est entretenue a déclaré : « Moi, si je suis une femme voilée, je sais que là, là, là et là on va me refuser - j'y vais pas en fait⁵. » « Faiza », qui pratique plusieurs sports, notamment l'haltérophilie, a déclaré : « C'est quelque chose qu'on sait quand on met le voile, on sait qu'on n'est pas acceptée partout. »

De plus, le fait de porter des vêtements religieux ne constitue pas un élément figé de l'identité d'une personne. Il peut s'agir d'une forme d'expression de l'identité ou des croyances religieuses, culturelles ou personnelles d'une personne, qui peuvent changer et évoluer à différentes étapes de sa vie. Ainsi, les restrictions concernant les vêtements religieux, comme celles imposées en France, ont des conséquences pour la liberté, et notamment pour le droit de prendre des décisions sur sa vie, son corps et sa forme d'expression, de toutes les femmes et les filles qui sont musulmanes ou pourraient le devenir, et qui portent un foulard ou une autre forme de couvre-chef religieux ou qui pourraient souhaiter en porter à un autre moment de leur vie.

En 2020, la [Commissaire aux droits de l'homme](#) a reconnu qu'« à l'échelle mondiale, le niveau de participation des femmes et des filles aux activités sportives reste inférieur à celui des hommes et des garçons. De nombreuses études mettent en évidence les facteurs qui contribuent à la faible représentation des femmes et des filles dans le sport amateur et professionnel. Ces facteurs peuvent être externes, par exemple l'existence de normes sociales discriminatoires ou des difficultés à concilier la vie familiale, le travail et le sport, ou propres au sport, notamment l'absence de programmes visant à créer un environnement sportif sûr et respectueux des femmes et des hommes ou à lutter contre le harcèlement et les autres formes de violence fondée sur le genre dans le sport, y compris l'exploitation et la violence sexuelles. » Elle a notamment souligné que les conséquences des obstacles liés au genre pour l'accès au sport sont plus lourdes pour les femmes et les filles racisées, c'est-à-dire qui, au sein d'une société donnée, sont issues de groupes considérés comme des minorités raciales ou ethniques, et dont l'accès aux droits humains est moins assuré que pour le groupe majoritaire : « Les liens de corrélation qui existent entre la discrimination fondée sur la race et la discrimination fondée sur le genre font que des groupes de femmes et de filles, notamment issues des minorités raciales et ethniques, se heurtent à des obstacles encore plus importants. »



Tournoi amical de basketball féminin à Noisy-le-Sec, dans la banlieue de Paris, France, avril 2024 © Basket pour Toutes

⁵ Entretien par visioconférence avec une personne chargée de l'entraînement sportif (identité protégée), 2 mai 2024.

LA FRANCE, UNE EXCEPTION FLAGRANTE SUR LA CARTE DE L'EUROPE

Entre février et mai 2024, Amnesty International a recensé et analysé les règlements liés aux vêtements et équipements des fédérations de football, de basketball et de volleyball dans 38 pays d'Europe⁶. S'il existe des obstacles à la pratique sportive motivés par le racisme contre les femmes musulmanes dans plusieurs [pays](#) de la [région](#) (sans pour autant qu'ils interdisent le port de couvre-chefs sportifs), **la France est, selon les informations recueillies par Amnesty International, le seul pays d'Europe à interdire le port de couvre-chefs religieux dans le sport**, notamment dans le football, le basketball et le volleyball féminins. Aucun autre pays de la région, que ce soit au niveau des lois nationales ou des règlements de chaque sport, n'a inscrit dans ses règles une interdiction des couvre-chefs religieux, comme ceux portés par certaines femmes et filles sportives musulmanes.

Or, les fédérations internationales de [football](#), de [basketball](#) et de [volleyball](#) autorisent toutes le port de couvre-chefs

religieux, comme les couvre-chefs sportifs, pendant les compétitions. En 2014, la FIFA, organe mondial de gouvernance du football, [a mis fin](#) à son interdiction pour les joueurs et joueuses de porter un couvre-chef dans le cadre des matchs. En 2017, la Fédération internationale de Basketball (FIBA) a [supprimé](#) une interdiction similaire à la suite d'une campagne menée par des joueuses portant le foulard, telles que Bilqis Abdul Qadir et Indira Kaljo, et soutenue par des organisations de défense des droits humains, parmi lesquelles Athlete Ally, Equality League, Human Rights Watch, World Players Association et Sport & Rights Alliance. La Fédération internationale de volleyball (FIVB) dispose de [règles spécifiques](#) sur le port de couvre-chefs dans le volleyball de plage et a indiqué dans une déclaration : « Les directives de la FIVB concernant les tenues de volleyball et de volleyball de plage offrent différentes options qui n'excluent pas le port du foulard. Le volleyball et le volleyball de plage accueillent tout le monde et le règlement sur les tenues fait en sorte que notre sport soit ouvert à toutes les cultures

et à toutes les religions. Bien entendu, quelle que soit leur origine, les joueurs et les joueuses sont libres de porter la tenue qui leur convient parmi celles autorisées par nos directives. »

Les fédérations de certains pays de la région suivent la réglementation internationale en ce qui concerne les règles relatives aux vêtements et à l'équipement des athlètes féminines. Certaines n'évoquent pas spécifiquement les couvre-chefs religieux dans leur règlement, tandis que d'autres, par exemple la [Fédération néerlandaise de football](#), les fédérations [danoise](#), [italienne](#) et [norvégienne de basketball](#) et les fédérations [néerlandaise](#) et [maltaise de volleyball](#), ont des règles spécifiques qui identifient explicitement les couvre-chefs religieux comme des couvre-chefs autorisés et précisent les critères auxquels ils doivent répondre. En [Suisse](#), bien qu'il n'existe aucune interdiction des couvre-chefs religieux dans le volleyball, le règlement de la Fédération de volleyball prévoit que « des exceptions en ce qui concerne l'habillement peuvent être accordées pour des raisons religieuses ou culturelles ». Les fédérations de certains pays ont pris des mesures spécifiques pour renforcer la participation des femmes et des filles musulmanes portant le foulard dans leur sport. En 2021, l'[Association finlandaise de football](#) a par exemple offert des couvre-chefs sportifs à toute joueuse en faisant la demande, et au [Royaume-Uni](#), des mesures particulières ont été prises en vue de renforcer la participation des femmes musulmanes dans le sport à l'échelle nationale, régionale et locale.



Événement sportif organisé par Les Hijabeuses en juin 2024 © Catalina Martin-Chico/Panos Pictures

⁶ Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Kosovo, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie.

« TOUT CE QUE NOUS VOULONS, C'EST JOUER AU FOOTBALL. » LES HIJABEUSES

Les [Hijabeuses](#) sont un [collectif](#) de joueuses de football portant le foulard, faisant campagne contre l'interdiction discriminatoire des couvre-chefs sportifs imposée par la Fédération française de football (FFF) dans les compétitions, et en faveur d'une plus grande inclusion des femmes et des filles musulmanes dans le sport. Le groupe, créé en mai 2020 avec le soutien de l'association Alliance Citoyenne, compte maintenant 40 membres.

En 2006, la FFF a modifié l'[article 1](#) de ses Statuts d'association, qui prévoit maintenant que : « sont interdits, à l'occasion de compétitions ou de manifestations organisées sur le territoire de la Fédération ou en lien avec celles-ci : - tout discours ou affichage à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical, - **tout port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale**, - tout acte de prosélytisme ou manœuvre de propagande, - toute forme d'incivilité » (mise en gras par nos soins).

Bouchra Chaïb, qui est gardienne de but, sage-femme et co-présidente des Hijabeuses, [a déclaré](#) que le collectif fait campagne pour que toutes les femmes, « quelles que soient leurs croyances, quels que soient les vêtements qu'elles portent et quel que soit leur milieu d'origine, puissent jouer librement, sans être stigmatisées et sans devoir se préparer mentalement à se

battre ; parce que c'est ce que l'on ressent. » En 2021, Founé Diawara, l'autre co-présidente des Hijabeuses, a déclaré que, lorsqu'elle avait 15 ans, on lui avait dit qu'elle ne pourrait pas porter le foulard pendant un match : « J'étais prise au piège entre ma passion [pour le football] et quelque chose qui constitue une très grande partie de mon identité. C'est comme si on avait essayé de me demander de choisir entre les deux », a-t-elle déclaré. Hawa Doucouré, étudiante et membre du Comité directeur des Hijabeuses, [a déclaré](#), à propos de l'interdiction : « Ils nous traitent comme des enfants... Comme si nous n'avions pas de cerveau, comme si nous ne savions pas réfléchir par nous-mêmes. »

Une autre membre des Hijabeuses, Karthoum Dembelé, a déclaré lors d'un [entretien](#) : « Nous nous battons pour que le football soit plus inclusif, pour qu'il intègre toutes les femmes. Nous essayons de faire comprendre aux gens que nous sommes des athlètes féminines. Ce n'est pas parce que nous portons le foulard que nous devons être exclues du terrain. Pour la FFF, il est temps de se réveiller. Je pense qu'ils regardent plus notre tête que notre talent. Je trouve cela triste parce que nous sommes forcées à choisir à chaque fois entre notre foulard et ce que nous aimons, entre notre dignité et notre volonté de faire simplement du sport. »

En novembre 2021, représentées par l'avocate Marion Ogier, les Hijabeuses [ont](#)

[engagé une action en justice](#) contre la FFF devant le Conseil d'État, la plus haute juridiction administrative française. Bien que le [rapporteur public](#) du Conseil d'État, un magistrat indépendant chargé d'expliquer les points de droit pertinents dans le cas d'espèce, ait formulé, avant l'audience, une recommandation non contraignante de mettre fin à cette interdiction discriminatoire, le Conseil d'État s'est prononcé, dans sa [décision](#), en faveur de la FFF, [estimant](#) qu'il n'était pas nécessaire de modifier sa politique discriminatoire. Le Conseil d'État a déclaré que les fédérations sportives, ainsi que les joueurs et joueuses des équipes de France, étaient tenus au « principe de neutralité du service public » leur imposant de « s'abstenir de toute manifestation de leurs convictions et opinions personnelles ». Bien que le Conseil d'État ait admis que ce principe ne s'appliquait pas aux joueurs et joueuses n'évoluant pas en équipe de France, comme les Hijabeuses, il a toutefois estimé que leurs droits pouvaient être limités par les règles de la FFF si l'interdiction était « adaptée et proportionnée », par exemple « pour garantir le bon déroulement des matchs ».

Le Conseil d'État a donc conclu que l'interdiction par la FFF du port de couvre-chefs religieux était légitime afin d'« éviter tout affrontement ou confrontation ». Ce raisonnement ne prend pas en compte le fait que les « affrontements et confrontations »



Illustration faisant la promotion d'un événement sportif organisé par Les Hijabeuses en juin 2024 © Rafael Barbosa Silva (@Raf230ael)



Le combat juridique des Hijabeuses n'a cependant pas été vain et a permis de mettre en lumière la discrimination à laquelle font face les femmes et les filles musulmanes dans le sport en France, tant à l'échelle nationale qu'internationale, et a entraîné de puissants témoignages de solidarité. Leur avocate Marion Ogier a déclaré à Amnesty International : « C'était un contentieux hyper important parce que c'est assez rare les contentieux de femmes musulmanes aujourd'hui qui font valoir qu'elles font l'objet d'une discrimination. Donc il y avait une dimension sociétale très importante. C'est aussi un dossier important parce qu'il a eu une très grosse ampleur médiatique. Tout le monde connaissait à un moment donné la question et on a vu des choses incroyables, avec des soutiens dans des petits stades à l'autre bout de la France, avec des énormes drapeaux, des énormes affiches avec les Hijabeuses, des choses incroyables. On a compris que ce dossier en fait, il avait créé quelque chose. C'était plus juste le contentieux devant le Conseil d'État, mais il était bien à l'origine d'un mouvement plus important. »

potentiels que redoute la FFF seraient très probablement causés par des individus et des groupes motivés par le racisme antimusulmans. La décision sanctionne donc, dans les faits, celles et ceux qui seraient les victimes de cette violence potentielle, au prétexte de la prévenir. Amnesty International [estime](#) que cette décision n'est pas conforme au droit international relatif aux droits humains ni aux normes en la matière, porte préjudice aux joueuses musulmanes et renforce la discrimination religieuse, raciale et fondée sur le genre dans le football français.

Founé Diawara a partagé avec Amnesty International sa réaction face à la décision [à l'époque](#) :

« Cette décision était une occasion manquée de réparer un préjudice de longue date et de nous laisser jouer, tout simplement. Notre combat n'est pas politique, pas religieux, il concerne notre droit fondamental de faire du sport. De nombreuses femmes sont chaque week-end exclues des terrains parce qu'elles portent un foulard. »

L'avocate Marion Ogier a déclaré à Amnesty International qu'elle estimait que le raisonnement lié à la sécurité qui sous-tendait la décision était extrêmement dangereux : « Il dit que compte tenu de ce qu'exprimer ses convictions, y compris ses convictions religieuses, peut créer un risque d'affrontement ou de confrontation, les

fédérations peuvent interdire le port de signes religieux. Et là c'est très grave, parce que ce raisonnement pourrait être appliqué partout, pas que sur les terrains de sport, il pourrait être appliqué dans la rue, il pourrait être appliqué dans le métro, au fait d'avoir un voile : ça va peut-être conduire des gens intolérants à poser des problèmes, donc j'ai le droit d'interdire, c'est la prime à l'intolérance, c'est le raisonnement à l'inverse. Donc, pour moi, c'est une décision qui est extrêmement grave⁷. »

Dans une [lettre](#) adressée aux autorités françaises en octobre 2023, cinq rapporteuses et rapporteurs spéciaux des Nations unies, ainsi que le Groupe de travail sur la discrimination contre les femmes et les filles, ont évalué comme suit les conséquences de cette décision : « Les joueuses de football musulmanes, qui ont choisi par conviction de porter le hijab, ou foulard islamique, qui sont également des joueuses enregistrées dans des clubs de football et participent à des tournois de championnat, ont été désavantagées par cette décision. »

La décision du Conseil d'État est une nouvelle illustration du renforcement par les institutions françaises des stéréotypes et des clichés négatifs relatifs aux populations musulmanes et à la place prétendue que ces populations laisseraient aux femmes. Cette décision ne satisfait que les personnes ayant des opinions racistes et islamophobes sur ce que les musulmanes peuvent porter ou pas.

Les Hijabeuses et leur avocate n'ont pas renoncé à réclamer justice et à se battre pour l'annulation de l'interdiction, et ont porté leur affaire devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). « Nous faisons confiance au système judiciaire », a déclaré Hawa Doucouré. « Maintenant, nous commençons à penser que la justice bénéficie aux personnes qui détiennent le pouvoir. Même les avocat-e-s et responsables politiques qui n'étaient pas de notre côté pensaient que nous allions gagner, car nous avons raison au regard de la loi. Ce que signifie cette décision, c'est que pour "protéger" les personnes opprimées, on les opprime encore davantage. » Mais Hawa Doucouré [a déclaré](#) : « On va quand même se battre, on ne va pas lâcher prise. De plus en plus de filles nous rejoignent chaque jour. Ce n'est que le début. » La CEDH [a accepté](#) d'étudier la requête des Hijabeuses en mars 2024.



Portrait de groupe de footballeuses participant à un événement sportif organisé par Les Hijabeuses en juin 2024 © Catalina Martin-Chico/Panos Pictures

⁷ Entretien avec Marion Ogier, 15 mai 2024.

REPRÉSAILLES CONTRE DES DÉFENSEUR·E·S DES DROITS HUMAINS ET VIOLATIONS DU DROIT DE MANIFESTER

Avant l'affaire portée en justice par les Hijabeuses, les autorités françaises avaient déjà bafoué le droit du groupe à la [liberté d'expression et de réunion pacifique](#). En février 2022, le groupe avait prévu de manifester contre l'interdiction de la FFF et contre un projet de loi présenté au Sénat qui prévoyait des interdictions discriminatoires dans la loi et dans tous les sports. Les sessions parlementaires de débat sur ces propositions ont été entachées de discours provocateurs et de stéréotypes discriminatoires stigmatisant les femmes et les [filles](#) musulmanes.

Les Hijabeuses ont fait part aux autorités policières de leur intention de manifester devant le Parlement français, où le projet de loi était débattu. La veille de la manifestation, la préfecture de police de Paris a interdit l'événement, appuyant sa décision sur des stéréotypes stigmatisants concernant les femmes musulmanes et sur la crainte infondée que la mobilisation déclenche des « troubles » et des « violences ». La [décision](#) de la préfecture inscrivait injustement et d'une manière néfaste et trompeuse ce mouvement de femmes dans le cadre du différend qui oppose les tenants d'un « islam politique » et d'un patriarcat religieux aux personnes « respectant les valeurs de la République française ». Un tribunal administratif a déterminé que l'interdiction de la manifestation était illégale et a imposé une amende de 1 000 euros à la préfecture. Cependant, l'interdiction illégale de la préfecture avait déjà, dans les faits, [entravé](#) le droit des femmes à la liberté d'expression et de réunion pacifique.

Le droit international relatif aux droits humains et les normes y afférentes reconnaissent et protègent le [droit de défendre les droits humains](#) en tant que droit autonome et indépendant, ce qui impose aux États de veiller à ce que les défenseur·e·s des droits humains puissent travailler dans un environnement sûr et favorable, sans avoir à subir des restrictions injustifiées, des violences, des menaces ou d'autres formes de représailles. **Un·e défenseur·e des droits humains est une personne qui, individuellement ou en**

association avec d'autres, agit pour défendre et promouvoir les droits humains aux niveaux local, national, régional ou international, sans avoir recours à la haine, la discrimination ou la violence, ni préconiser leur usage. Le droit international relatif aux droits humains protège par ailleurs le droit de toute personne à la liberté d'expression et de réunion pacifique, sans discrimination, et consacre les obligations des États de respecter, protéger et réaliser ces droits dans le cadre des manifestations. Toute restriction imposée par l'État doit viser au moins un des objectifs légitimes et être nécessaire et proportionnée à la réalisation de ces objectifs.

Le Comité des droits de l'homme de l'ONU a [précisé](#) que l'interdiction d'un rassemblement doit être une mesure de dernier recours et que « [l]a possibilité qu'une réunion pacifique provoque des réactions négatives, voire violentes, de la part de certains membres du public n'est pas un motif suffisant pour interdire ou restreindre la réunion en question. » Il a également [indiqué](#) que se fonder sur le message d'un rassemblement ou sur l'identité des personnes qui se réunissent pour interdire un rassemblement contrevient au principe du droit international relatif aux droits humains qui prévoit que le contenu des restrictions ne doit pas être lié au contenu du rassemblement. L'interdiction de la manifestation des Hijabeuses par la préfecture de police était discriminatoire et ne constituait pas une interférence légitime. Elle n'était ni nécessaire ni proportionnée et constituait une violation des obligations des

autorités françaises concernant le droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique.

L'amendement discriminatoire proposé par le projet de loi du Sénat, contre lequel les Hijabeuses souhaitaient manifester, interdisant aux femmes portant le foulard de participer à toute compétition et à tout événement sportif organisé par des fédérations sportives placées sous la tutelle de l'État ou par les associations qui y sont affiliées, n'a finalement pas été ajouté. Cependant, les interdictions du port de couvre-chefs religieux imposées par la Fédération française de basketball et la Fédération française de volleyball depuis lors illustrent une tendance à l'intégration de cette discrimination dans l'élaboration des politiques françaises par d'autres moyens. Il ne fait aucun doute, comme Amnesty International en a reçu la confirmation dans une réponse à nos préoccupations communiquées à la Fédération française de basketball⁸, que ces fédérations ont interprété la décision du Conseil d'État comme ne s'appliquant pas seulement à la FFF et au raisonnement soi-disant lié à la sécurité concernant le football, mais plutôt comme donnant carte blanche à différentes fédérations sportives pour imposer des interdictions discriminatoires pour la participation des femmes et des filles musulmanes dans le sport. En outre, d'autres tentatives d'inscrire dans la loi une interdiction du foulard à l'échelle de tous les sports et du pays ont été menées au Sénat depuis, une proposition de loi « visant à assurer le respect du principe de laïcité dans le sport » ayant notamment été [présentée](#) au Sénat en mars 2024.



Founé Diawara, footballeuse et cofondatrice des Hijabeuses © Catalina Martin-Chico/Panos Pictures

⁸ Lettre du 29 décembre 2023, pièce figurant dans les archives d'Amnesty International.

« C'EST UN ÉLÉMENT ESSENTIEL DE VOTRE PASSION DONT ON VOUS PRIVE⁹. »

INTERDICTIONS DU FOULARD DANS LE BASKETBALL

Le basketball est un autre sport dont les réglementations excluent des compétitions, même au niveau amateur, les joueuses portant le foulard. Non seulement la Fédération française de basketball (FFBB) n'a pas suivi la modification des règles de la Fédération internationale de basketball de 2017 qui supprimait l'interdiction des couvre-chefs sportifs, mais en plus elle a imposé des règles encore plus strictes et pénalise les joueurs-euses, entraîneurs-euses et clubs qui refusent de discriminer les joueuses concernées. Le basketball étant l'un des [sports les plus populaires](#) parmi les femmes et les filles en France, les conséquences de cette interdiction touchent un nombre encore plus important de joueuses.

Le Règlement officiel de la FFBB précise ce qui peut être porté ou non par les joueurs-euses dans la règle 4.4.2, avec une « note » précisant :

« S'agissant des accessoires couvrant la tête, ceux-ci sont considérés par la Fédération comme "inappropriés au jeu" et sont donc interdits et le joueur ne doit pas être autorisé à participer à la rencontre au même titre [...] »

La FFBB a ajouté en décembre 2022 aux Règlements sportifs généraux le nouvel

article 9.3, qui interdit expressément « [l]e port de tout équipement à connotation religieuse ou politique [...] lors de l'ensemble des compétitions ». Le non-respect de l'article 9.3 peut entraîner des procédures disciplinaires contre le joueur ou la joueuse concerné-e et les personnes ayant permis le déroulement de la compétition. Cet article vise les joueuses, les entraîneuses et les arbitres portant un foulard.

Les personnes avec lesquelles Amnesty International s'est entretenue ont indiqué que jusqu'à l'ajout de l'article 9.3 en décembre 2022, les arbitres autorisaient souvent les joueuses portant un foulard à participer. Mais déjà avant, certaines femmes et filles musulmanes sportives en France étaient confrontées à des obstacles à leur participation aux matchs si elles portaient un couvre-chef religieux, la [règle 4.4.2](#) du Règlement Officiel du Basketball, autorisant le port de « bandeaux de poignet ou de tête d'une largeur maximum de 10 cm », étant invoquée. Par exemple, l'entraîneur Fabrice Dufait a déclaré à Amnesty International qu'il avait été contacté par la FFBB en mai 2022, qui lui demandait d'empêcher la participation de deux de ses joueuses portant des couvre-chefs sportifs et l'informait qu'une règle interdisant explicitement les couvre-chefs religieux allait être adoptée.

Une [lettre](#) de plusieurs rapporteurs et rapporteuses spéciaux des Nations unies adressée aux autorités françaises en octobre 2023 explique par exemple que Diaba Konaté, qui jouait en équipe de France jeunes de basketball et a quitté le pays pour les États-Unis en 2018, a également signalé, en juin 2022, qu'alors qu'elle était de retour en France, elle avait été informée qu'elle ne pourrait pas participer à un tournoi de trois contre trois dans la ville de Le Pouliguen en raison de son couvre-chef sportif, car il ne respectait pas la règle 4.4.2 de la FFBB précisant qu'il ne pouvait pas dépasser 10 centimètres.

En réponse à une lettre envoyée par Amnesty International en décembre 2023, la FFBB a justifié l'adoption de l'article 9.3 du Règlement en se référant à la décision du Conseil d'État de juin 2023 qui approuvait l'interdiction par la FFF de tout port de « signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale », ainsi qu'au « respect [par la FFBB] des principes de laïcité qui sont la fondation de la République. »

Cependant, l'adoption de l'article 9.3 par la FFBB en décembre 2022 a exacerbé la discrimination contre les joueuses musulmanes portant le foulard. Elle a des impacts délétères supplémentaires sur la capacité de ces athlètes à exercer plusieurs droits humains, dont les droits à l'égalité, à la vie privée et à une vie de famille, à la santé, à l'intégrité physique et psychologique ; ainsi que les droits de disposer de son corps, de pratiquer une religion et d'exprimer son identité, d'accéder aux espaces publics, de participer à des activités sportives et de loisir, et les droits à l'éducation, à l'emploi. Du fait de l'interdiction de la FFBB, des arbitres et d'autres personnes occupant des postes à responsabilité ont pris des mesures inacceptables pour faire appliquer les règles. Cette interdiction a exposé les sportives musulmanes à un risque constant d'humiliation publique et d'atteintes aux



Tournoi amical de basketball féminin à Noisy-le-Sec, dans la banlieue de Paris, France, avril 2024 © Anna Blus

⁹ Entretien par visioconférence avec Héléne Bâ, 16 mai 2024.

droits humains, donnant aux arbitres et à d'autres personnes détentrices d'autorité la possibilité d'exiger que ces femmes et filles se dévêtissent pour pouvoir jouer, voire leur imposant de le faire.

Hélène Bâ joue au basketball depuis l'âge de cinq ans, étudie le droit international et est l'une des fondatrices du collectif Basket Pour Toutes. C'est en décembre 2022 qu'un arbitre lui a demandé, pour la première fois de retirer son couvre-chef religieux et son t-shirt à manches longues ou de quitter le terrain. « C'était un dimanche. Nous ne jouions pas à domicile... Je suis allée avec mes coéquipières, j'ai commencé à m'échauffer, puis, à la fin de l'échauffement, mon entraîneur m'a appelée. Il a juste dit mon nom et a dit "l'arbitre ne veut pas que tu joues avec ton couvre-chef sportif et ton t-shirt à manches longues". J'ai demandé pourquoi et il a répondu : "Je ne sais pas. Il ne veut juste pas que tu joues." Alors je suis allée voir l'arbitre pour lui demander pourquoi et il m'a dit : "Tu sais, les couvre-chefs religieux sont interdits. C'est un objet dangereux. Tu ne peux pas jouer avec." J'ai expliqué : "C'est moi qui le porte, donc je sais que ce n'est pas dangereux, ni pour moi, ni pour les autres joueuses. La Fédération internationale de basketball l'autorise, même si la Fédération française ne l'autorise pas, la fédération internationale, oui, donc ce n'est pas un objet dangereux." Il ne m'a pas écoutée, donc je suis retournée m'échauffer avec mes coéquipières. J'étais un peu énervée, vraiment désorientée, je n'étais plus vraiment concentrée sur le jeu. Et tout le monde venait me demander : "Alors, tu peux jouer ? Il ne veut pas que tu joues ? Pourquoi ne veut-il pas que tu joues ?" **C'était très étrange, très énervant et très humiliant.** »

Une personne entraînant une équipe de basketball en région parisienne a été témoin d'une situation similaire, lors de laquelle un arbitre a demandé à une adolescente de retirer une partie de sa tenue si elle voulait participer au match. Cette personne a déclaré à Amnesty International :

« C'est une violence contre les femmes, quand un arbitre homme vient dire à une jeune fille "tu enlèves ton pull à manche longue, tu enlèves ton couvre-chef". C'est un homme qui vient dire à une fille de se déshabiller – mineure. C'est de la violence, c'est une forme de violence. »

En 2023, lorsque la nouvelle saison sportive a commencé, Hélène a continué de subir l'exclusion liée à l'interdiction discriminatoire maintenant bien intégrée aux pratiques des arbitres. Elle a déclaré à Amnesty International : « Quand nous sommes revenues en octobre, c'était un non sans appel, le comité départemental avait envoyé



un courriel aux arbitres, et donc je suis allée à un match, j'ai demandé à l'arbitre, ce qui était encore une fois étrange et **très humiliant, si je pouvais jouer. Je ne suis pas supposée demander la liberté. C'est censé être quelque chose d'acquis.** Et l'arbitre a répondu : "Je suis vraiment désolé-e, mais vous ne pouvez pas, vous devez rester dans les gradins, vous ne pouvez pas rester sur le banc." Et c'était vraiment difficile parce que la première fois que c'est arrivé, je n'étais pas préparée à aller dans les gradins. Nous n'étions pas à domicile, donc j'étais la seule membre de mon équipe dans les gradins. »

Hélène a également expliqué à Amnesty International qu'à la suite de la modification des règles de la FFBB, les arbitres avaient cessé d'invoquer des raisons de sécurité pour lui demander de retirer des éléments de sa tenue. Étant donné que la FFBB a inscrit légalement dans ses règles la discrimination contre les femmes et les filles musulmanes portant le foulard, les arbitres n'ont plus besoin de chercher des excuses pour les exclure des terrains de basketball. Elle a déclaré : « Quelques mois plus tard pendant cette saison, les arbitres me disaient : "Je sais que ce n'est pas un objet dangereux, mais c'est interdit au titre de la 'laïcité'. C'est dans les règles." Donc je me dis que je savais, nous savions depuis le début, avant même l'article 9.3, que ce n'était pas une question de sécurité. Mais le changement de discours était simplement évident. Tout le monde sait pourquoi nous sommes visées. Et nous étions prises pour cible déjà avant. »

L'interdiction du port de couvre-chefs sportifs par la FFBB et l'interdiction faite aux femmes et aux filles musulmanes qui le portent de participer pleinement et librement à des activités sportives, en étant pleinement elles-mêmes, que ce soit dans le cadre des loisirs ou de manière professionnelle, ont de profondes conséquences pour un large éventail de leurs droits humains, y compris leur droit à la santé mentale et physique. Une personne entraînant des équipes de jeunes femmes et

de filles a déclaré à Amnesty International : « Dimanche dernier, j'ai une gamine qui a pleuré sur un banc. La gamine, elle joue depuis qu'elle a sept ans, elle a 17 ans aujourd'hui. Écoutez, Madame la Ministre, tous les week-ends, on fait pleurer une quinzaine, une vingtaine, une centaine de jeunes filles qui peuvent pas jouer, qu'est-ce qu'on fait ? » Hélène n'a pas participé à un match depuis octobre 2023. Elle a déclaré à Amnesty International : « Je suis allée à des matchs, parfois j'ai décidé de ne pas y aller parce que c'était trop difficile et je n'avais pas la force d'encourager mes coéquipières. Cela change la manière dont je m'entraîne, car je vais aux entraînements pour m'amuser maintenant, mais aussi pour progresser individuellement, et c'est dur de progresser individuellement si on ne peut pas jouer pendant les matchs, c'est dur de rester motivée sans les matchs. Je suis une joueuse compétitive, je ne vais pas mentir, je l'ai toujours été, depuis l'âge de cinq ans. Donc **c'est un élément essentiel de votre passion dont on vous prive**, même physiquement, parce que les entraînements sont souvent moins intenses que les matchs. Mentalement, c'est difficile aussi, parce qu'on se sent vraiment exclue. Et tout le monde sait quand vous allez avec l'équipe, tout le monde sait pourquoi vous ne jouez pas. Surtout si vous allez vers le banc et que l'arbitre vous dit d'aller dans les gradins, tout le monde vous voit aller du banc aux gradins. Pour le reste du monde c'est juste une question de ne pas pouvoir jouer, mais pour vous c'est une marche de la honte. » Malgré les obstacles délibérément imposés par les autorités françaises pour l'empêcher d'exercer son droit de participer aux activités sportives ces dernières années, le militantisme d'Hélène ne s'est pas amoindri. Elle a par exemple réalisé le documentaire « [Titulaires](#) », présentant les témoignages de dix athlètes portant le foulard en France.



Hélène Bâ, basketteuse et l'une des fondatrices du collectif Basket pour toutes © OEC

REPRÉSAILLES CONTRE DES DÉFENSEUR·E·S DES DROITS HUMAINS FAISANT CAMPAGNE EN FAVEUR DE L'ANNULATION DE L'INTERDICTION DANS LE BASKETBALL EN FRANCE

Timothée Gauthierot, également co-fondateur de Basket Pour Toutes, conseiller municipal et président de la Basket Ball Association Noisienne (BBAN), un club de basketball de Noisy-le-Sec, en banlieue parisienne, a commencé à jouer au basketball à l'âge de sept ans et est bénévole au club depuis. « J'ai grandi dans ce club dès petit », a-t-il déclaré à Amnesty International. Au cours des dix dernières années, il a entraîné des équipes de joueurs et joueuses de tous genres et âges en tant que bénévole et, à ce titre, il a déclaré à Amnesty International : « J'ai suivi une génération de filles depuis qu'elles avaient 10 ans. Quand j'ai commencé, il y avait pas d'équipe senior parce que c'est difficile dans notre département. En fait, il y a beaucoup moins de filles qui font du sport que de garçons, ça c'est de manière générale. Dans notre département en Seine-Saint-Denis, c'est d'autant plus le cas, il y a beaucoup moins de filles, donc il y a des raisons. Je pense que c'est des raisons sociologiques, des raisons de société. Et aussi on a constaté que les filles, elles arrêtent plus souvent le basket. Et donc nous au club, on avait vraiment mis cet objectif d'avoir une filière féminine complète des toutes petites jusqu'aux seniors. Et donc pour ça, on a mis, entre guillemets, nos meilleurs entraîneurs et on a fait plein de projets avec les filles pour les fidéliser, pour leur donner envie de continuer. Donc nous, on a vraiment œuvré, on a vraiment fait un travail pour qu'il y ait une équipe féminine dans toutes les catégories et elles viennent souvent par groupe d'amies, groupe de copines. Et il suffit que deux trois joueuses arrêtent le basket pour que toute l'équipe arrête le basket. Et donc c'est une raison de plus pour dire que, en fait, **on peut pas laisser tomber ces deux trois filles qui sont voilées parce que ça peut changer complètement l'équipe et il peut ne plus y avoir d'équipe**. Et donc c'est pour ça qu'on s'est mobilisé¹⁰. »

Fin janvier 2023, Timothée Gauthierot a commencé à prendre contact avec des clubs de basketball de la région Île-de-France pour leur demander de soutenir une lettre à la

Fédération française de basketball évoquant les inquiétudes liées à l'interdiction et demandant son annulation. Quelque 69 clubs ont soutenu la lettre en y apposant leur logo. Cependant, la lettre n'a jamais été envoyée aux autorités : en octobre 2023, la présidente de la région, Valérie Pécresse, qui avait été informée de la lettre, l'a évoquée dans les médias, annonçant que l'autorité régionale suspendait le financement de tous les clubs qui l'avaient signée, et a publié une déclaration en ce sens sur le [site Internet](#) de la région. Elle a qualifié les préoccupations relatives aux droits humains formulées par les clubs de « [tentatives de déstabilisation islamistes](#) » et d'« [atteintes à la laïcité](#) ». Le parallèle, établi par une fonctionnaire et représentante de l'État, entre, d'une part, des préoccupations relatives aux droits humains et des défenseur·e·s des droits humains, comme les personnes ayant écrit et signé la lettre, et, d'autre part, l'« islamisme » et les « attaques contre la laïcité » est non seulement faux et trompeur, mais il est en plus, dans le contexte de discours persistant hostile aux personnes musulmanes en France, dangereux et néfaste pour les musulman·e·s et les personnes qui les soutiennent.

Amnesty International s'est entretenue avec une autre personne entraînant des équipes de basketball dans la région Île-de-France, qui souhaitait que son identité, le lieu où elle vit et son genre soient protégés en raison des représailles potentielles des autorités françaises. Cette personne a déclaré à Amnesty International que le club avait retiré son logo de la lettre à l'automne 2023, car ses représentant·e·s s'étaient sentis obligés de le faire après l'annonce de la présidente de la région. Les responsables du club se sont sentis obligés de se taire pour ne pas perdre les financements de la région pour les infrastructures sportives locales et ont eu le sentiment de « ne pas avoir d'autre choix » que de retirer leur club de l'initiative.

Les clubs ayant décidé de faire part de leurs préoccupations quant aux atteintes aux

droits humains des femmes et des filles musulmanes dans le basketball ont donc été menacés et se sont exposés au risque d'être pénalisés financièrement pour avoir lutté contre la discrimination fondée sur le genre, religieuse et raciale, ce qui constitue une violation de leur droit à la liberté d'association et d'expression.

Les actions des clubs ayant signé la lettre sont protégées par le droit de défendre les droits humains, garanti par le droit international relatif aux droits humains. D'après la [Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme](#), par exemple, « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, notamment : a) De se plaindre de la politique et de l'action de fonctionnaires et d'organes de l'État qui auraient commis des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au moyen de pétitions ou autres moyens appropriés [...] ». L'accès sans discrimination aux financements fait partie intégrante du droit à la liberté d'association et, au titre du droit international relatif aux droits humains, toute restriction ou menace de restriction ou de privation de ces financements doit respecter des critères de légalité, être nécessaire à la réalisation d'un ou plusieurs objectifs légitimes et être proportionnée¹¹. Les tactiques de représailles des autorités françaises visant à réduire au silence les défenseur·e·s des droits humains constituent une violation des obligations de la France en matière de droits humains et créent un « effet dissuasif », pouvant empêcher des personnes d'exprimer leurs préoccupations quant aux atteintes aux droits humains des femmes musulmanes et d'exprimer leur solidarité envers ces femmes.

Les menaces et actions répressives des autorités françaises ont atteint leurs objectifs et ont empêché la publication de la lettre et son envoi à la Fédération française de basketball. Cependant, le collectif Basket Pour Toutes a lancé une [pétition](#), qui est toujours en cours, demandant l'annulation de l'interdiction discriminatoire.

¹⁰ Entretien par visioconférence avec Timothée Gauthierot, 29 avril 2024.

¹¹ Le droit à la liberté d'association est protégé par l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), l'article 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme, CEDH) et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Voir également la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme), particulièrement les articles 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 et 16.

SANCTIONNÉ POUR AVOIR REFUSÉ DE DISCRIMINER : LE CAS DU CLUB BASKETBALL ASSOCIATION NOISÉENNE

En 2023 et 2024, la Commission Fédérale de Discipline de la Fédération française de basketball a ouvert trois procédures disciplinaires à l'encontre du club Basketball Association Noisienne (BBAN), certain-e-s de ses entraîneurs-euses et, dans une affaire, trois joueuses portant le foulard, pour non-respect de l'article 9.3 des règles, interdisant explicitement « le port de tout équipement à connotation religieuse ou politique [...] lors de l'ensemble des compétitions » et concernant tant les

joueuses que les personnes autorisant la compétition à se dérouler.

La première affaire concerne une équipe de femmes de plus de 18 ans, dont toutes les joueuses ont, à plusieurs reprises, refusé de participer à des matchs après que les arbitres leur avaient dit que trois joueuses de l'équipe portant des couvre-chefs sportifs ne seraient pas autorisées sur le terrain si elles ne les retiraient pas. Le fait de perdre trois matchs de cette manière a entraîné

l'élimination par forfait de l'équipe du championnat jusqu'à la fin de la saison. Le président du club, Timothée Gauthierot, une entraîneuse et les trois joueuses ont été convoqués pour une audience disciplinaire, qui s'est tenue le 25 janvier 2024. Le 9 février 2024, la Commission a conclu que les joueuses, le club et son président avaient enfreint les règles de la FFBB et a suspendu les joueuses (qui ne peuvent pas participer aux matchs de toute façon puisqu'elles portent le foulard) des prochains matchs et ont imposé une amende de 150 euros au club¹². Timothée Gauthierot a décrit les conséquences dévastatrices de l'interdiction et des sanctions supplémentaires pour les joueuses à Amnesty International : « L'équipe s'est complètement démobilisée. Donc il y a toujours les entraînements. Les filles en général, au lieu d'être 15, elles sont six. »

Dans le cadre de la deuxième affaire, la Commission Fédérale de Discipline s'en est prise à l'équipe moins de 18 ans filles et a ouvert une procédure contre le club, son président et un entraîneur, mais pas les joueuses de moins de 18 ans dans ce cas. Comme pour la première affaire, certaines joueuses de l'équipe portaient des couvre-chefs sportifs et l'équipe a refusé de jouer trois matchs en solidarité avec ces filles entre décembre 2023 et janvier 2024. Après une audience le 24 février 2024, la Commission a rendu sa décision le 24 avril 2024, concluant que le club avait enfreint l'article 9.3 des règles, et a imposé de sévères sanctions à toutes les personnes impliquées. L'entraîneur a été condamné six semaines d'interdiction de participer à des événements sportifs (dont trois semaines ferme et trois avec sursis) à partir du 27 avril 2024, le président du club a été condamné à une interdiction d'exercer ses fonctions pendant six mois (dont trois mois ferme et trois avec sursis) à partir du 1^{er} septembre 2024, et le club a été condamné à une amende de 300 euros¹³. La BBAN a fait appel de la décision.



Timothée Gauthierot, président de la Basketball Association Noisienne, entraîneur et co-fondateur de Basket pour Toutes, avril 2024
© Amnesty International

¹² Décision rendue le 9 février 2024, conservée dans les archives d'Amnesty International.

¹³ Décision rendue le 24 février 2024, conservée dans les archives d'Amnesty International.

Dans un courriel adressé à la Commission Fédérale de Discipline qu'il a partagé avec Amnesty International, Timothée Gauthierot a rappelé à la Commission que les joueuses qui portaient des couvre-chefs sportifs n'avaient pas participé aux matchs en question et que les règles n'avaient donc pas été enfreintes. Il a également souligné les raisons du refus de l'équipe de participer aux matchs, qui constituaient une forme de contestation des règles discriminatoires de la FFBB et d'expression de solidarité avec ses coéquipières. « La décision de l'équipe de ne pas participer au match est une décision que le club ne peut pas pénaliser, car il s'agit d'un geste de solidarité. En effet, la solidarité est l'une des valeurs de notre club, mais également de la Charte Ethique du Basket-ball¹⁴. » En effet, la [Charte Éthique du Basket-ball](#) de la FFBB évoque « le respect, la fraternité, la solidarité, la loyauté, le fair-play, la tolérance, le courage, le dépassement de soi et l'esprit d'équipe permettant un spectacle sportif de qualité, attractif et accessible au plus grand nombre. » Timothée Gauthierot a déclaré à Amnesty International : « Les clubs qui disent aux filles "vous êtes voilées, vous pouvez pas jouer", ils enfreignent d'autres règlements parce que la loi en France interdit de faire cette discrimination-là. On a pas le droit de sélectionner des joueuses en fonction de si elles sont voilées ou pas voilées. Donc ça, c'est interdit. »

Marion Ogier, l'avocate représentant le club dans ces procédures disciplinaires, a déclaré à Amnesty International : « On demande à l'entraîneur de ne pas les convoquer le samedi au motif qu'elles sont musulmanes et qu'elles portent le foulard à l'entraînement, mais on leur demande en fait, de discriminer les filles. Et l'entraîneur, actuellement, est sanctionné pour avoir quand même convoqué toutes les filles à l'entraînement à la compétition, donc il est sanctionné pour ne pas avoir discriminé celles qui portent le foulard. On marche sur la tête hein ? » Timothée Gauthierot a ajouté : « On pourrait aussi envoyer des équipes en Belgique, parce qu'en Belgique c'est autorisé, ils font du trois trois, c'est autorisé. Mais pour l'instant, même en proposant ça aux filles, j'ai pas l'impression que ça leur donne envie de continuer. En plus, enfin, c'est très triste de devoir même penser à des solutions pour, je sais pas, créer un autre système où c'est pas interdit, c'est n'importe quoi. »

Au titre des [règles de la FFBB](#), les clubs se voient également imposer des frais de procédure pour les procédures disciplinaires telles que celles évoquées précédemment, ainsi que des frais liés aux procédures d'appel. Timothée Gauthierot a décrit à Amnesty International l'impact que les

dépenses associées à la procédure, notamment la représentation juridique et les amendes, ont eu sur le club et ses joueurs et joueuses, y compris les jeunes enfants :

« Tout l'argent qu'on a dépensé à cause de ça va représenter plus de 2 000 euros, et c'est énorme pour nous parce qu'en réalité, on a un petit budget, nos entraîneurs ils sont bénévoles. Par exemple, on a décidé tous les ans, en fin d'année, de faire une sortie dans un parc d'attractions, le parc Astérix avec les jeunes. On fait une sortie, ça coûte environ 1 500 euros. Là, cette année, on a décidé d'annuler, parce qu'on peut pas tout faire en fait. Donc il y a des actions qu'on est obligé d'annuler. Et ça je l'avais expliqué à la Commission de discipline, j'avais expliqué que voilà, vous nous sanctionnez, ça a des conséquences, ça a des conséquences sur l'activité du club, sur les enfants. » Le 24 juin 2024, la Chambre d'Appel de la Commission de discipline a confirmé la décision de la Commission de discipline. La BBAN peut faire appel devant un tribunal administratif.

Le 15 mai 2024, la Commission de discipline a également informé la BBAN qu'elle ouvrirait une troisième procédure pour des infractions présumées à l'article 9.3 par le club et deux joueuses de l'équipe moins de 13 ans filles. Au moment de la publication du présent document, la procédure était toujours en cours.

¹⁴ Courriel du 18 février 2024, pièce figurant dans les archives d'Amnesty International.

« LA “LAÏCITÉ”, CE N’EST PAS ÇA, ABSOLUMENT PAS. » VOLLEYBALL – L’HISTOIRE D’ASSMA

Assma est une jeune femme de 27 ans qui vit et étudie l’histoire à Lille, dans le nord de la France. Elle a commencé à jouer au volleyball en 2021 et a rejoint un club en septembre 2023. Elle est aujourd’hui membre de deux clubs, un féminin et un mixte, et elle est la seule joueuse à porter un couvre-chef religieux dans les deux. Assma a déclaré à Amnesty International que, lorsqu’elle avait souhaité participer à une compétition peu de temps après son arrivée, une entraîneuse l’avait informée que le règlement de la Fédération française de volleyball (FFVB) allait être modifié, ce qui l’empêcherait de jouer avec son turban. « J’ai décidé de m’inscrire dans un club en septembre 2023 », a déclaré Assma. « Sauf qu’au moment où je voulais m’inscrire pour la compétition féminine, ma coach m’a dit : “Ce ne sera pas possible.” Et je lui demande pourquoi. Et elle me dit tout de suite : “Parce que tu portes quelque chose sur la tête.” Et là, ça me... je me sens pas trop bien et, tout de suite, je savais que ça allait poser problème. Mais j’avais déjà lu au préalable le règlement. D’accord, je me mets en route et je lui dis : “Écoutez, dans le règlement, la neutralité, elle ne s’exerce que pour les arbitres ou bien les personnes qui sont payées en fait par l’État, et pas les participantes.” Et là, elle me dit : “En fait, j’ai contacté l’arbitre, l’arbitre fédéral, il ne veut pas.” Et donc elle me dit : “Mais de toute façon, ça va se faire bientôt, il y aura un règlement qui va bientôt sortir.” Donc j’étais très, très, très, très triste parce que je ne pouvais pas jouer. » L’entraîneuse d’Assma l’a ensuite orientée vers la pratique de loisir et non vers la compétition au sein de son club. « J’ai l’habitude. Mais ça veut pas dire que je suis pas touchée. Et j’étais très, très, très anxieuse. Je suis très déçue, et triste, et fatiguée, a déclaré Assma à Amnesty International. Et en effet... un mois plus tard, en octobre... il y a eu une grande réunion de la Fédération française de volleyball. Et au cours de cette réunion, ils ont décidé d’appliquer la “laïcité”. Et encore une fois, la “laïcité” est mal interprétée. Elle est manipulée. La “laïcité”, ce n’est pas ça, absolument pas. Et en fait, ils utilisent la “laïcité” pour rendre tout le monde “neutre”. »

Effectivement, pendant son assemblée générale, en octobre 2023, la FFVB a modifié ses [statuts](#). Le préambule fait maintenant référence au « contrat d’engagement républicain », « contrat » que toute association sollicitant des subventions auprès de l’État ou d’une collectivité locale doit signer, conformément à la [loi contre le séparatisme](#) de 2021, ainsi qu’au « caractère laïque de la République [française] ». Il mentionne également de

manière fallacieuse l’[article 50](#) de la Charte olympique, qui stipule qu’« [a]ucune sorte de démonstration ou de *propagande* politique, religieuse ou raciale n’est autorisée dans un lieu, site ou autre emplacement olympique » [italique ajouté par nos soins], ce qui laisse entendre, à tort, que le port de vêtements ou de symboles religieux par des joueurs et joueuses constitue une « propagande religieuse ». Le préambule poursuit en affirmant que, à ce titre, « tout port de signe



Assma, volleyeuse, avec son équipe © DR

ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale », entre autres, est interdit pendant les compétitions ou événements organisés par la Fédération et dans son ressort territorial.

L'article 39 des statuts dispose que l'interdiction du port de couvre-chefs religieux sera applicable à compter du 1^{er} septembre 2024. Or, comme l'illustre le cas d'Assma, elle est déjà en vigueur. De plus, le dénigrement du port de vêtements religieux par les femmes et les filles musulmanes en France, l'introduction de nouvelles politiques qui le restreignent, telles que l'interdiction de l'abaya dans les écoles publiques, et les discours islamophobes répandus peuvent laisser supposer aux entraîneurs-euses, arbitres et autres acteurs-rices du milieu sportif que ces tenues sont de toute façon interdites dans le sport, y compris dans des circonstances où ce n'est en réalité pas le cas, par exemple à l'entraînement. « En France, a déclaré Assma à Amnesty International, on connaît mal la loi sur la laïcité et donc, à chaque fois qu'il y a une personne qui cache ses cheveux, en fait, on va lui interdire tout de suite, on va lui interdire l'accès au sport, l'accès au travail, etc. Alors qu'on a des droits. »

Assma a expliqué à Amnesty International qu'elle pensait que la modification des statuts de la FFVB s'inspirait des interdictions déjà imposées par les fédérations françaises de football et de basketball, ainsi que de la déclaration prononcée en septembre 2023 par la ministre des Sports, selon laquelle les athlètes françaises portant le foulard ne seraient pas autorisées à participer aux prochains Jeux olympiques et paralympiques, ce qui a créé un « effet domino ».

Si les statuts de la FFVB mentionnent la laïcité sans citer spécifiquement les couvre-chefs portés par des femmes et des filles musulmanes, une [brochure](#) publiée à l'occasion l'assemblée générale indique clairement que ce changement visait spécifiquement les joueuses musulmanes. Il y est expliqué ce qui suit : « La FFVB a fait l'objet de plusieurs remarques/questionnements quant à la présence d'actrices du volley voilées lors de rencontres à l'occasion de championnats : décision d'un arbitre d'interdire à une jeune fille de participer voilée à une rencontre de Coupe de France M18 [des moins de 18 ans] ; interrogations quant à la tenue de l'entraîneur féminine d'une équipe, "la tête recouverte d'un foulard ne laissant apparaître que son visage". » Dans une [interview](#) accordée aux médias, le président de la FFVB, Éric Tanguy, a aussi confirmé que l'objectif de cette modification des

statuts était de réglementer les choix vestimentaires des joueuses musulmanes : « Chez nous, le phénomène est extrêmement minime par rapport à ce qu'on peut entendre dans le basket, a-t-il déclaré. Mais voyant que ça existe dans d'autres sports, on a pris les devants en clarifiant la situation, pour éviter que nos arbitres se retrouvent face à des difficultés. »

Pour Assma, la volonté de régir les choix vestimentaires des femmes musulmanes en France est aussi intrinsèquement liée aux questions de travail, de pouvoir économique et social, d'inégalité entre les genres, de classisme et de racisme. « Quand vous voyez une femme de ménage racisée musulmane, elle peut porter un bonnet, là ça ne dérange personne. Vous pouvez aller à la gare SNCF, dans des écoles publiques, faire du travail des Français, avoir un job que la société considère ingrat. Il n'y a aucun souci. Mais plus on va monter l'échelle de la société, plus ça dérange. Si, par exemple, je veux porter un turban pour devenir avocate, là ça va dérange. Beaucoup dérange. On nous fait croire qu'en France il y a une égalité hommes-femmes, que les femmes sont respectées. Mais quand on rentre dans les lois, c'est pas du tout ça. On est très, très loin encore. Et du coup, j'ai l'impression que, pour se rattraper, on essaie de pointer du doigt les femmes musulmanes ou l'islam de façon globale. Et c'est très frustrant, et ça joue aussi sur notre identité. **On ne respire plus. Même le sport, on ne peut plus le faire.** »

Malgré l'impact profond que le fait de ne pas pouvoir participer à des compétitions et d'être discriminée a eu sur Assma, celle-ci entend continuer à pratiquer le volleyball et à se battre pour le droit des autres femmes musulmanes de pratiquer des sports sans discrimination.

« Ça m'impacte beaucoup. Mais je veux continuer à me battre, vraiment. Je veux continuer à me battre parce que par exemple ce sport, le volleyball, ça m'a beaucoup, beaucoup aidée dans le rapport au corps que j'avais. On dit souvent "le sport, c'est un vecteur d'émancipation", ça nous permet de nous émanciper de nos conditions sociales. Euh les classes sociales, tout ça. Et on rencontre des personnes qu'on n'aurait jamais rencontrées dans la vie de tous les jours. »

NAGER POUR LE PLAISIR. « LES FEMMES EN HIJAB NE PEUVENT PAS NAGER EN FRANCE »

Il n'existe pas de loi nationale interdisant le port de maillots de bain entièrement couvrants (souvent appelés « burkinis ») dans les piscines ou sur les plages. Depuis 2016, des municipalités côtières ont [tenté à plusieurs reprises](#) d'imposer de telles interdictions. En 2016, le Conseil d'État a [annulé](#) une [interdiction discriminatoire](#) de ce type dans la ville de Villeneuve-Loubet, au motif qu'elle constituerait « une atteinte illégale aux libertés fondamentales ». Les organes administratifs des régions, notamment les conseils municipaux, sont chargés de l'élaboration et de la mise en œuvre des règles d'utilisation des piscines publiques. En ce qui concerne les piscines privées, cette [responsabilité](#) incombe au propriétaire.

On ignore combien de piscines en France, publiques ou privées, sont dotées de règlements qui traitent du port de maillots de bain tels que les « burkinis », qu'il s'agisse de les interdire ou de les autoriser explicitement. Prenons l'exemple de Paris, la capitale française, dont la municipalité interdit explicitement ces tenues dans ses piscines publiques en vertu du [règlement des piscines municipales](#), qui dispose : « L'accès au(x) bassin(s) est autorisé aux usagers en tenue de bain adéquate, à savoir le port obligatoire d'un maillot de bain et d'un bonnet de bain. Les shorts, bermudas, cyclistes, caleçons, T-shirts et combinaisons sont interdits. [...] [L]es étoffes et autres matières couvrant le visage, les jambes, voire la totalité du corps du baigneur sont interdites, exception faite pour les associations de plongée qui auront préalablement obtenu une dérogation par la Ville de Paris. Le personnel de surveillance de la baignade est habilité à renvoyer aux vestiaires les personnes dont il jugerait la tenue ou le comportement incorrects ou inadaptés à la pratique de la natation [italique ajouté par nos soins]. » Le règlement ne fournit aucune explication quant à cette interdiction. Dans les piscines municipales de la ville de [Rennes](#), en revanche, le port du maillot de bain intégral semble autorisé, même s'il n'est pas mentionné explicitement. Cependant, il est clairement indiqué que les utilisateurs doivent revêtir des tenues conçues pour la natation et qui ne soient pas portées en dehors de la piscine.

En mai 2022, le conseil municipal de Grenoble a décidé d'écouter les habitant-e-s musulmans de la ville et les personnes qui les soutiennent, et a entendu leurs revendications en faveur de piscines ouvertes à tou-te-s, exprimées par exemple dans le cadre de la campagne [Piscines pour toutes](#), avec

l'association Alliance citoyenne. Il a adopté un décret autorisant explicitement le port de maillots de bain entièrement couvrants dans les piscines municipales et supprimant dans le même temps les restrictions qui visaient d'autres types de maillots de bain. Cette décision a suscité la colère du président de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Laurent Wauquiez, qui, en réponse à cette mesure, selon lui « en rupture totale avec les valeurs de la République », a suspendu le versement de subventions régionales à la ville. Par la suite, un tribunal administratif a [suspendu](#) l'autorisation des maillots de bain totalement couvrants au motif que le fait de permettre aux femmes de porter de telles tenues constituait une violation de la loi « contre le séparatisme ».

En juin 2022, le Conseil d'État a confirmé ce jugement, estimant que la proposition de la municipalité grenobloise d'autoriser les maillots de bain couvrants était de nature à porter atteinte à « l'égalité de traitement » des usagers et usagères des services publics. Il a notamment cité la Loi de 2021 sur « les valeurs républicaines », dont certain-e-s avaient craint qu'elle ne se traduise par des [atteintes aux droits humains](#) et, en particulier, par un traitement discriminatoire à l'égard des personnes et associations musulmanes.

L'avocate Marion Ogier, qui a soutenu les efforts de l'Alliance citoyenne et suivi l'affaire devant les tribunaux français, a déclaré à Amnesty International que la décision du Conseil d'État avait parfois été interprétée à tort comme signifiant que le port de maillots de bain tels que les « burkinis » dans les piscines était [interdit](#) dans toute la France. Elle a souligné que le Conseil d'État avait fait deux constatations : premièrement, « l'administration a toujours la possibilité d'adapter le service public pour permettre à certaines communautés religieuses l'expression de leurs convictions. Par exemple, on a le droit, dans les cantines, de servir un menu alternatif halal ou végétarien ou je ne sais quoi pour permettre aux gens d'exercer leurs convictions religieuses », a-t-elle déclaré à Amnesty International. Deuxièmement, elle a constaté que, dans le cas de Grenoble, l'autorisation spécifique de porter des « burkinis » et non, par exemple, des shorts longs pour hommes, n'était pas conforme au principe d'égalité. « Que dit le Conseil d'État ? Il ne dit pas que c'est interdit, il ne dit pas qu'un règlement qui autoriserait le burkini serait illégal. Il s'agit simplement de dire que la rédaction, la manière dont est rédigé le règlement de la ville de Grenoble crée une

dérogation qui n'est pas justifiée. Donc on a donné beaucoup d'importance à cette décision du Conseil d'État qui, en réalité, ne devrait pas tant en avoir puisqu'il serait possible pour la ville de Grenoble d'autoriser le burkini en réécrivant son règlement et de ne pas dire "il y a une exception". »

Même si le pouvoir de réglementer l'utilisation des piscines publiques appartient aux autorités régionales et municipales et, pour ce qui est des piscines privées, à des acteurs non étatiques, il incombe à l'État français de faire en sorte que les droits humains de chaque personne relevant de sa compétence soient [protégés](#) et non violés, y compris par les organismes administratifs de l'État et les acteurs non étatiques. Les autorités françaises sont donc [juridiquement tenues](#) de veiller à ce que la réglementation des piscines ne soit pas discriminatoire à l'égard des usagers et usagères, du fait qu'elles interdiraient par exemple les maillots de bain couvrants comme les « burkinis » pour des raisons qui ne sont pas nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre, de la santé ou de la morale publics, ou encore des droits et libertés fondamentaux d'autrui.

De plus, même en l'absence d'une loi nationale interdisant le port de maillots de bain totalement couvrants dans les piscines de toute la France, il se peut que les autorités et les personnes directement chargées de



Panneau indiquant les maillots de bain autorisés dans une piscine à Marseille. © Amnesty International

réglementer l'utilisation des piscines, ainsi que les utilisateurs et utilisatrices eux-mêmes, ne soient pas au courant des règles qui s'appliquent réellement. Étant donné que le port de vêtements religieux par les femmes et les filles musulmanes est diabolisé depuis des années, que des femmes ont été [sanctionnées](#) et [forcées à retirer leur maillot de bain intégral](#) et que les discours islamophobes sont répandus dans le pays, les intéressées pourraient croire que le port du maillot de bain intégral est interdit. En outre, les femmes et les filles musulmanes qui souhaitent porter de telles tenues de natation à la plage ou à la piscine veulent peut-être s'épargner le sentiment d'humiliation et de détresse auquel elles seraient en proie si elles se voyaient refuser l'entrée ou faisaient l'objet d'une surveillance, de violences en personne et en ligne, de sanctions ou de harcèlement par la police ou d'autres fonctionnaires, ainsi que d'autres conséquences possibles.

« Faiza », une étudiante de 22 ans, a déclaré à Amnesty International : « Normalement, tu peux aller à la plage comme ça parce que c'est public, mais le problème c'est que, chaque année, si tu vas à la plage avec un burkini, ça fait des polémiques. En fait, tu ne peux pas, personne ne te l'interdit vraiment, mais t'es interdit par ce qu'il y a autour en fait... si tu veux, tu peux aller en burkini, mais on va te prendre en photo. On va te filmer, on va te mettre sur les réseaux sociaux, on va commencer à critiquer. Les médias, ils vont en faire toute une histoire. Il y a certaines zones où tu peux parce qu'il y a beaucoup de musulmans et de femmes qui portent le voile, donc il y a quelques zones où tu peux oser, mais c'est des zones cachées, c'est comme des petits lacs ou des petits lagons donc ce n'est pas vraiment la plage comme ça, parce que sinon ça crée trop de polémiques. Et voilà, franchement, enfin, ce n'est même pas une option. Enfin, moi je trouve que ce n'est pas une option viable en fait. »

Les lois et les politiques, mais aussi le racisme généralisé envers les femmes musulmanes en France, ont donc un impact

sur les choix que font les femmes et les filles musulmanes et sur l'exercice d'un éventail de leurs droits humains, par exemple leur accès aux espaces publics, leur autonomie corporelle, leur vie privée et familiale, ainsi que leur santé. « Faiza » a raconté à Amnesty International qu'elle ne pouvait plus pratiquer la natation depuis qu'elle avait commencé à porter le foulard. « J'aimais bien faire de la piscine avant. Enfin ça, c'était quand j'étais adolescente et j'étais pas voilée, a-t-elle déclaré. Sauf que quand je me suis voilée, j'ai bien compris. Du coup, c'était vraiment impossible d'aller à la piscine avec son voile. Surtout pas les municipales. En fait, il suffit juste que tu sois un petit peu trop couverte et c'est mort en fait. C'est interdit. En fait, ils ont carrément des pictogrammes avec le petit maillot que tu peux mettre en fait et par exemple, pour les hommes, ils vont dire un slip, pas un short trop long. Pour les femmes, pareil, ça, un maillot une pièce ou un bikini, y a certaines piscines qui veulent pas même les maillots une pièce. Alors, encore plus le burkini, genre c'est vraiment pas possible. » « Angel » a également déclaré à Amnesty International qu'elle n'avait pas pu nager depuis trois ans, soit depuis son arrivée en France. « Les femmes en hijab ne peuvent pas nager en France », a-t-elle indiqué.

Pour l'avocate Marion Ogier, les raisons d'hygiène et de sécurité qui sont parfois avancées pour justifier l'interdiction du maillot de bain intégral dans les piscines sont en fait des excuses pour traiter les femmes et les filles musulmanes de manière discriminatoire. Si, comme elle l'a fait observer, les préoccupations en matière d'hygiène peuvent être justifiées en ce qui concerne les shorts pour hommes, puisqu'ils peuvent être portés à l'extérieur, de telles considérations ne s'appliquent pas au maillot de bain intégral. Elle a expliqué à Amnesty International : « Un short de bain, on sait que les hommes peuvent le porter dans la rue, peuvent le porter dans les transports en commun, peuvent le porter dans la voiture et qu'il y a un problème d'hygiène puisqu'on n'a pas la certitude que le short de bain ne va pas être

porté en dehors de la piscine, alors que le burkini, moi, je n'ai jamais vu une femme en burkini en dehors d'une piscine. On sait qu'une femme qui porte le burkini, elle ne le met pas dans le métro, dans sa voiture ou quoi que ce soit. Mais c'est l'ignorance. C'est toujours la même chose en fait, c'est l'ignorance de ces personnes, de leurs habitudes, de la communauté musulmane, des femmes musulmanes. » « Faiza » a indiqué à Amnesty International : « Ils vont dire que c'est question de sécurité. C'est sûr que ton voile, tu le mets tous les jours, donc tu sais si c'est sécuritaire ou pas. »

Des obstacles entravant l'accès des femmes musulmanes aux piscines ont également été signalés dans plusieurs autres pays, notamment en [Allemagne](#) et en [Belgique](#). Une affaire mettant en cause la Belgique au sujet de l'interdiction des maillots de bain couvrants tout le corps dans une piscine publique à Anvers est actuellement en [instance](#) devant la Cour européenne des droits de l'homme. À l'inverse, la ville de [Genève](#) (Suisse) a explicitement autorisé le port du « burkini » dans ses piscines municipales en 2023, tout comme les instances nationales de la natation d'[Angleterre \(Royaume-Uni\)](#).

Des personnes interrogées en France ont évoqué avec Amnesty International des solutions qui, selon elles, pourraient être mises en place afin de rendre l'accès à la natation plus inclusif pour les femmes musulmanes. « Faiza » a déclaré : « En fait, il faudrait peut-être ouvrir des créneaux spécialement pour les femmes parce que je pense que, les piscines, c'est au-delà du simple fait de porter le voile ou de vouloir se vêtir comme on veut. C'est aussi... y a un certain rapport au corps, donc quand tu vas à la piscine, t'es pas très habillée, etc... de pas être couverte et avec toutes les histoires qu'on peut entendre un peu partout d'attouchement ou d'agression, etc. Je pense que, juste pour un niveau de sécurité et que ce soit un endroit, une "safe place" pour les femmes. Il peut y avoir des piscines mixtes, mais il devrait y avoir des créneaux pour les femmes ou des piscines pour femmes. » « Angel » a indiqué à Amnesty International : « J'aimerais voir tout le monde à égalité, voir vraiment l'inclusion de toutes les personnes, une véritable inclusion, pas l'inclusion dont ils parlent. Je ne parle pas seulement des personnes portant le hijab. Non, incluez les femmes dans la technologie, incluez les personnes handicapées dans les activités et recrutez-les, n'essayez pas de les éviter, aidez-les. Faites preuve de bienveillance. On ne vit qu'une fois. Faites preuve de bienveillance et acceptez tout le monde. »



Des membres de l'association Alliance Citoyenne célèbrent après le vote du conseil municipal de Grenoble autorisant le port du « burkini » dans les piscines de la ville, le 16 mai 2022. (© JEFF PACHOUD/AFP via Getty Images)

PRINCIPAUX INSTRUMENTS DU DROIT INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS HUMAINS ET NORMES CONNEXES

Les interdictions du port de couvre-chefs religieux dans le sport en France bafouent les droits des femmes musulmanes reconnus par le droit international relatif aux droits humains et les normes en la matière, notamment le [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#) et le [Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels](#), que la France a ratifiés. Ces deux traités imposent aux États de remplir leurs obligations « sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ». Dans son [Observation générale no 20](#) sur la non-discrimination, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'Organisation des Nations unies (ONU) a noté que « [la] discrimination systémique peut être comprise comme un ensemble de règles juridiques, de politiques, de pratiques ou d'attitudes culturelles prédominantes dans le secteur public ou le secteur privé qui créent des désavantages relatifs pour certains groupes, et des privilèges pour d'autres groupes ». De plus, le droit international interdit aux États de prendre des mesures régressives injustifiées. Toute mesure régressive concernant les droits économiques, sociaux et culturels « doit impérativement être examinée avec le plus grand soin, et pleinement justifiée par référence à la totalité des droits sur lesquels

porte le [Pacte \[international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels\]](#) ».

En vertu du droit international, la neutralité de l'État et la laïcité ne sont [pas des motifs légitimes](#) pour restreindre les droits à la liberté d'expression et à la liberté de religion ou de conviction, notamment sous la forme d'interdictions générales des symboles religieux et culturels. Toute restriction doit être justifiée par des faits qui peuvent être démontrés, et non par des présomptions, des hypothèses ou des préjugés.

Le [Comité des droits de l'homme de l'ONU](#) a précisé que ces restrictions n'étaient autorisées que si elles étaient prévues par la loi et nécessaires pour protéger la sécurité, l'ordre, la santé ou la morale publics, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui. Il a aussi souligné que les États n'avaient pas le droit d'imposer des restrictions « à des fins discriminatoires » ni d'appliquer des restrictions de façon discriminatoire. En outre, il a précisé ce qui suit : « Si un ensemble de convictions est traité comme une idéologie officielle dans des constitutions, des lois, des proclamations des partis au pouvoir, etc., ou dans la pratique, il ne doit en découler aucune atteinte aux libertés garanties par l'article 18 ni à aucun autre droit reconnu par le Pacte, ni aucune discrimination à l'égard des personnes qui n'acceptent pas l'idéologie officielle ou s'y opposent. »

La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ([Convention européenne des droits de l'homme](#)) interdit également la discrimination sur la base de la religion ou des convictions en ce qui concerne la jouissance des droits qu'elle garantit. De plus, la [Charte sociale européenne révisée](#) consacre le principe de non-discrimination fondée sur la religion ou les convictions dans la jouissance des droits qu'elle protège, notamment le droit au travail, le droit à l'éducation et le droit à la protection de la santé. La [Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#), quant à elle, interdit toute forme de discrimination fondée sur la religion ou les convictions.

La France est par ailleurs tenue, en vertu de la [Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes](#), de lutter contre les stéréotypes de genre, ce qui l'oblige à prendre des mesures pour mettre fin aux stéréotypes de genre négatifs sur les femmes et les hommes, ou

sur des groupes spécifiques de femmes, et à défendre les valeurs d'égalité des genres et de non-discrimination.

En tant qu'État partie à la [Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale](#), la France a en outre l'obligation de « [s'engager] à ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions et à faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques, nationales et locales, se conforment à cette obligation », « à ne pas encourager, défendre ou appuyer la discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque » et à « prendre des mesures efficaces pour revoir les politiques gouvernementales nationales et locales et pour modifier, abroger ou annuler toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer là où elle existe ».

OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS QUI INCOMBENT AU COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE ET AUX FÉDÉRATIONS SPORTIVES INTERNATIONALES

La responsabilité du Comité international olympique (CIO) et des fédérations sportives internationales en matière de respect des droits humains découle essentiellement des [Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme](#), indépendamment de celle qui incombe aux États ou aux acteurs non étatiques. Cette responsabilité n'est aucunement liée à ce que fait la France en tant qu'État pour remplir ses propres obligations en matière de respect et de protection des droits humains. En vertu des Principes directeurs des Nations unies, le CIO et les fédérations internationales telles que la Fédération internationale de football association (FIFA), la Fédération internationale de basketball (FIBA) et la Fédération internationale de volleyball (FIVB) sont également tenus de remédier ou de coopérer pour remédier aux atteintes qu'ils causent ou auxquelles ils contribuent.

ARTICLE 18

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.
[...]

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

ARTICLE 12

1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*

Loin d'être une mesure nécessaire pour protéger la santé publique, l'interdiction du port du foulard dans le sport en France porte au contraire atteinte au droit à la santé, en restreignant l'activité physique des femmes et des filles musulmanes, alors que l'on sait que celle-ci est un [facteur important](#) de prévention de tout un éventail de pathologies. En vertu du droit international relatif aux droits humains, toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, or ce droit est étroitement lié à la possibilité de faire de l'exercice physique, individuellement et en groupe. Comme l'a souligné, par exemple, la rapporteuse spéciale des Nations unies sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, « le racisme est un déterminant

social clé de la santé et un facteur d'inégalité en matière de santé ». Dans un [rapport](#) de 2022 sur le racisme et le droit à la santé, elle a souligné que « la discrimination raciale est également institutionnalisée dans les déterminants fondamentaux de la santé, tels que l'éducation, l'emploi et le logement ».

Les incidences des interdictions discriminatoires, comme celles imposées en France, et l'interdiction faite à des femmes et des filles musulmanes de participer pleinement et librement à des activités sportives, que ce soit dans le cadre des loisirs ou de manière professionnelle, nuisent notamment à leur droit à la santé mentale et physique. Ces répercussions sont aussi intrinsèquement liées aux autres déterminants de la santé tels que décrits par la rapporteuse spéciale et aux discriminations religieuses, raciales et de genre auxquelles ces femmes et ces filles sont confrontées dans l'accès à l'éducation et à l'emploi en France.

Alors que les températures augmentent à un rythme alarmant dans le monde entier et que des vagues de chaleur sont maintenant

régulièrement observées dans toute l'[Europe](#), l'accès aux plans d'eau et aux piscines dans le but de se rafraîchir devient un facteur important pour la santé. D'après le [Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat \(GIEC\)](#), le changement climatique imputable à l'activité humaine aura de lourdes conséquences sur la santé. Le [rapport](#) sur l'Europe publié en 2024 par *The Lancet* et intitulé *Countdown on health and climate change*, a révélé que, « à l'intérieur des pays, les minorités ethniques et les populations autochtones, les communautés à faible revenu, les personnes migrantes ou déplacées, les personnes minoritaires sur le plan de la sexualité ou du genre et les femmes enceintes ou en couches ont tendance à être plus gravement touchées par les impacts du climat sur la santé ». Compte tenu des obstacles que les femmes et les filles musulmanes rencontrent s'agissant d'accéder aux piscines et aux plages, tels que ceux décrits dans cette publication, il se peut que celles-ci soient touchées de manière disproportionnée par les conséquences du changement climatique sur la santé.

LE DROIT FONDAMENTAL DE PRATIQUER UN SPORT**ARTICLE 15**

1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit :
a) de participer à la **vie culturelle**.] *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*

Le droit fondamental de faire du sport découle du droit international relatif aux droits humains et des normes en la matière, et notamment de tout un éventail de droits humains tels que le droit de participer à la vie culturelle, le droit à la santé, y compris mentale, le droit de prendre part à la vie publique, et le droit de prendre des décisions à propos de son propre corps et de sa vie privée, toujours sans aucune discrimination. Ainsi, toute personne a droit au repos et aux loisirs, en vertu de l'[article 24](#) de la [Déclaration universelle des droits de l'homme](#). Toute personne a également le droit de participer à la vie culturelle, dont le sport fait partie, tel que précisé par le [Comité international des droits économiques, sociaux et culturels](#). En effet, dans leur [lettre](#) d'octobre 2023 adressée aux autorités françaises, cinq rapporteuses et rapporteurs spéciaux des Nations unies ainsi que le Groupe de travail sur la discrimination contre les femmes et les filles ont souligné que la France violait les droits humains des femmes et des filles musulmanes qui portent le foulard, y compris « leur droit de

participer à la vie culturelle, qui comprend le droit d'exprimer leur identité culturelle et le droit de pratiquer des sports ».

En 2023, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations unies ont [précisé](#) que « la pratique du sport sans discrimination d'aucune sorte est [...] considérée comme un droit humain aux termes de l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'en vertu du principe de non-discrimination reconnu par l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ».

Dans son [Observation générale no 21](#) sur le droit de chaque personne de participer à la vie culturelle, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU a noté, par exemple, que « nul ne doit souffrir de discrimination pour avoir choisi d'appartenir ou de ne pas appartenir à une communauté ou un groupe culturel donné, ou d'exercer ou de ne pas exercer une activité culturelle particulière. De même, nul ne doit être privé de l'accès aux pratiques, biens et services culturels. [...] La promotion et le respect pleins et entiers des droits culturels sont indispensables à la

préservation de la dignité humaine et à une interaction sociale positive entre les individus et les communautés dans un monde divers et multiculturel ».

En ce qui concerne la protection des droits humains dans le sport sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou les caractéristiques sexuelles, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations unies [ont également observé](#) que « le sport est une expression de la vie, une activité qui fait partie de la manière dont les individus et les communautés interagissent les uns avec les autres, partagent des valeurs et créent du sens. Par conséquent, les sports et les jeux sont au cœur de la vie culturelle et des droits culturels. Dans un cadre régi par les droits humains, en vertu duquel toutes les personnes ont le droit de vivre dans la dignité, l'égalité et la liberté, c'est un objectif louable de l'humanité que les bienfaits du sport soient mis à la disposition de tous et toutes, sans discrimination ».

En outre, aux termes de la [Convention relative aux droits de l'enfant](#) [ONU], chaque enfant, y compris les filles musulmanes qui portent un couvre-chef religieux, a le droit « au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique ».

VIOLENCES SYSTÉMIQUES FONDÉES SUR LE GENRE ET LA RACE À L'ENCONTRE DES FEMMES ET DES FILLES MUSULMANES EN FRANCE

Pour les athlètes, les entraîneurs et entraîneuses et les personnes qui les soutiennent qu'Amnesty International a interrogés, la violence et les conséquences de l'interdiction de porter des couvre-chefs religieux dans le sport sont un problème central, en particulier dans le contexte plus général de la violence raciste systémique antimusulmane fondée sur le genre en France. Héléne, une joueuse de basketball, a souligné la fréquence disproportionnée et la nature spécifique des violences auxquelles les femmes et les filles visiblement musulmanes sont confrontées : « Des études montrent que les femmes musulmanes qui portent le foulard et qui sont plus visibles

sont plus susceptibles que les hommes de connaître des violences, qu'il s'agisse de violences verbales ou de violences physiques, parce que nous sommes visibles. Parce que je pense que nous sommes aussi perçues comme inférieures par cette société. Et donc ils pensent pouvoir dire et faire des choses qu'ils ne diraient pas aux autres. **C'est de la violence fondée sur le genre parce que... les arbitres, la majorité d'entre eux sont des hommes, et donc ce sont des hommes qui me demandent de me déshabiller. Que ce soit votre couvre-chef, votre T-shirt, votre robe, c'est de la violence.** C'est un mélange de beaucoup de discrimination et de beaucoup de violence. »

Les sportives interrogées ont également replacé cette violence fondée sur le genre dans le contexte de l'histoire et de l'héritage de la colonisation française et de ses conséquences toujours actuelles, en particulier sur les femmes racisées. La volleyeuse Assma a déclaré à Amnesty International : « Pour moi, il y a un héritage de la colonisation qui est très, très, très, très important. Et c'était quand on parlait de "dévoilement" durant la guerre d'Algérie et que le colonisateur français mettait en exergue son pouvoir sur les femmes, que les femmes devaient rester discrètes, invisibles. Mais c'était lui qui en fait, c'était le colonisateur qui décidait si elles devaient être visibles ou pas. Et aujourd'hui, quand une femme décide d'être visible ou de ne pas être visible, ça dérange. » Héléne Bâ a expliqué : « C'est aussi la violence coloniale parce que la France a une histoire particulière avec le dévoilement des femmes musulmanes, depuis la préparation de la guerre d'Algérie et la domination sur les corps coloniaux et dominés. Parce que nous sommes vus comme des corps, nous sommes vus comme des corps de couleur. Même si toutes les femmes musulmanes ne sont pas, vous savez, certaines femmes musulmanes sont blanches, il est important de le dire, et nous sommes vues comme des corps de personnes de couleur d'une foi différente et comme des étrangères. »

Une personne entraînant des équipes de basketball, concernée par l'interdiction du foulard, a parlé à Amnesty International de la façon dont son vécu témoignait de la violence fondée sur le genre et raciste, laquelle revêt un caractère systémique et pérenne en France : « La France est un pays de racistes. On est dans un système où y'aura jamais aucune évolution ou aucune progression parce qu'on a, à la tête de notre pays, un gouvernement qui n'est pas dans l'intégration, dans la mixité, mais qui est dans la discrimination, dans la stigmatisation et autre. Et pour avoir le pouvoir, si tu peux écraser celui qui est en dessous de toi, là ils vont pas se gêner, écraser, faire disparaître, humilier, atteindre à sa dignité. »



Tournoi amical de basketball féminin à Noisy-le-Sec, dans la banlieue de Paris, France, avril 2024 © Amnesty International

« NOTRE VOIX N'ABOUTIT JAMAIS ». ABSENCE DE CONSULTATION ET DE PARTICIPATION VÉRITABLE

Lors de l'adoption des règles sur le port de couvre-chefs religieux dans le sport, les fédérations sportives françaises et la ministre des Sports n'ont pas consulté les personnes directement concernées. Par exemple, des personnes membres de Basket pour toutes ont fait savoir à Amnesty International qu'elles s'étaient systématiquement heurtées à des obstacles lors des assemblées régionales auxquelles elles avaient participé, lorsqu'elles avaient tenté d'aborder la question de l'impact des pratiques et politiques préjudiciables de la FFBB sur les droits fondamentaux. Héléne Bâ a expliqué à Amnesty International : « J'ai essayé de parler à la réunion du comité de district, le soir, mais on ne m'a pas laissée parler, on m'a dit : "Ce n'est pas un sujet lié au basket." Je disais "c'est dans les règles, c'est dans les règles, et ça m'est arrivé en jouant au basket, alors en quoi ce n'est pas un sujet lié au basket ?" "Oui, mais nous appliquons simplement les règles. Des règles existent, et nous nous contentons de les appliquer." "D'accord, mais si c'est injuste ?" "Ce n'est pas à moi de juger si c'est injuste ou non." "D'accord, alors quel est votre travail si ce n'est pas vous qui vous en occupez ? À qui dois-je parler ? Parce que normalement vous devez me représenter et je suis à l'assemblée générale, mais vous ne me laissez pas parler". »

Une personne encadrant des entraînements de basketball a déclaré : « **Nous, ce qu'on veut, c'est pouvoir échanger et dialoguer...** qu'ils nous permettent de donner notre avis, notre opinion, mais qui serait basée sur des arguments, et les arguments c'est notre réalité de terrain. Écoutez les jeunes sportifs et sportives qui seront peut-être les athlètes de demain, qui sont nés en France, qui ont grandi en France, qui voudraient représenter leur pays demain dans n'importe quelle compétition, mais on ne leur en donne pas la possibilité. Voilà ce qu'il faut. La ministre, il faut vraiment qu'elle nous laisse parler. » Un autre entraîneur, Timothée Gauthierot, a indiqué : « Il faut discuter avec l'ensemble des acteurs. Ce que je dis, c'est là, ils prennent une décision qui concerne les filles voilées sans avoir discuté avec les filles voilées. Donc moi, c'est ce que je dis de base, c'est que cette décision, elle est forcément contre ces filles-là parce qu'elle a été prise sans discuter avec elles alors que ça les concerne. Si on veut travailler un sujet, il faut travailler avec les personnes

concernées. » La sociologue Haïfa Tlili, qui fait des recherches sur l'interdiction du foulard dans le sport en France depuis plusieurs années et a cofondé Basket pour toutes, a expliqué : « **Comment vous pouvez accepter encore et encore de parler pour toutes les femmes en excluant une partie de la population des femmes ?** Comment ? Comment vous pouvez être satisfaits de ça ? C'est pas possible. Donc que vous le vouliez ou non, que vous soyez prêts ou non, que vous connaissiez ou pas ce public, il faut les inviter autour de la table. On ne peut pas traiter de ce sujet-là sans les principales concernées¹⁵. »

« B », qui a décrit à Amnesty International les difficultés qu'elle a rencontrées pour pratiquer la natation en France, a déclaré : « On est toujours écartées, on est toujours écartées. **Notre voix n'aboutit jamais.** Même si on essaie parfois de faire entendre notre voix. Mais voilà, on trouve que ça se bloque à un moment donné. Moi, j'apprends à mes enfants que la différence, c'est une richesse. Et que ce soit la différence vestimentaire ou les différences d'esprit ou des langues, tout ça, c'est une richesse et, en fait, vivre ensemble, c'est bénéfique pour tous, et surtout respecter les uns les autres, que ce soit en sport ou ailleurs. » À propos de ce qu'elle dirait aux autorités françaises, « B » a indiqué à Amnesty International :

« *Que les femmes voilées ne sont pas des monstres et qu'on est là, on mène une vie aussi, on a des projets, on a des rêves. Laissez-nous rêver, laissez-nous obtenir ce qu'on pourra parce que la motivation est là, les envies sont là.* »

Les joueuses musulmanes et les personnes qui les soutiennent ont le droit, comme toute autre personne, de participer à la vie publique, en vertu de plusieurs normes et instruments internationaux relatifs aux droits humains que la France est tenue de respecter, notamment le [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#). La ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, les fédérations sportives françaises et les autres autorités françaises compétentes, par exemple les autorités régionales en charge des piscines, doivent veiller à ce que les joueuses et les athlètes musulmanes, en particulier celles qui portent un couvre-chef religieux, soient consultées et participent réellement aux

discussions sur les règlements, les politiques et les autres lois ou cadres réglementaires les concernant, y compris les femmes musulmanes appartenant à des groupes marginalisés ou confrontées à des discriminations fondées, par exemple, sur le handicap, la race, l'appartenance ethnique, la situation socio-économique ou leur éventuel statut de migrante.



Des membres de Basket pour Toutes devant le Palais des Nations de l'ONU à Genève, Suisse © Basket pour Toutes

¹⁵ Entretien par visioconférence avec Haïfa Tlili, 10 juin 2024.

« VOUS RESSENTEZ DE LA JOIE. » LE RÔLE POSITIF DU SPORT

Les effets dévastateurs que l'interdiction du foulard dans le sport a sur les femmes et les filles musulmanes apparaissent clairement lorsque celles-ci parlent de ce que le sport signifie pour elles et de ce dont l'interdiction les a privées. Par exemple, « Faiza » a évoqué le rôle transformateur que le sport a joué en l'aidant à surmonter un trouble alimentaire : « Moi, j'ai un rapport au sport aussi qui est un peu délicat parce que le sport, moi je l'ai un peu utilisé comme une thérapie, parce que j'avais des troubles du comportement alimentaire. Et comme j'ai commencé à prendre goût à la salle de sport et au sport et surtout à me débarrasser un peu de ce début d'anorexie... c'est encore une thérapie parce que ça m'empêche de me focaliser sur mon poids. » Haïfa Tlili, sociologue, chercheuse et cofondatrice de Basket pour toutes, a déclaré : « C'est le cœur de notre vie, c'est central. C'est un lien avec la vie. Et bien sûr, **nous ne parlons pas seulement de sport, nous ne parlons pas seulement de mouvement ou de plaisir, tout est connecté et c'est pour ça que c'est très puissant. Parce qu'on parlait de choix, de plaisir, d'être mieux, d'être actif au service de sa santé.** Peut-être que pour vous, c'est important d'aller nager. Peut-être que vous vous sentez bien dans l'eau. Mais si on vous

enlevait ça, vous auriez l'impression de perdre quelque chose de très important. »

Les personnes interrogées ont également parlé de la communauté que le sport leur a souvent permis de se construire. « B » a déclaré : « C'est un moment de partage. » Une personne entraînant des équipes de basketball a expliqué à Amnesty International : « Lundi soir, j'ai des mamans et il y a des mamans de toutes cultures confondues, de tous horizons : des Marocaines, des Africaines, des Françaises, des Antillaises. Le plaisir qu'elles ont à venir sur cette séance d'entraînement, c'est de se retrouver, de rigoler un moment. Il y en a qui disent que même après une journée fatigante, elles ont besoin de se retrouver. Et quand elles se retrouvent et qu'elles jouent ensemble, il y a celle qui a son foulard et il y a celle qui est avec son mini short, et celle qui a les bras complètement dénudés. Et personne n'est dans le jugement. On est juste dans le partage d'une passion commune et aujourd'hui, en réalité, le basket, c'est plein de gens qui partagent la même passion, quelle que soit leur confession. Nous, on vient pour jouer au basket, pour permettre de la rencontre, de l'échange, du dépassement de soi pour

certaines. Pour d'autres, c'est même un lieu exutoire pour un peu sortir de la famille, peut-être des problématiques du quotidien. »

L'interdiction du foulard dans le sport en France empêche de nombreuses femmes et filles musulmanes de jouer et donc de profiter des possibilités en matière de renforcement de la communauté, d'éducation, de santé et d'économie que le sport peut offrir. L'interdiction expose également les femmes et les filles musulmanes qui pratiquent un sport à des sanctions inacceptables et inappropriées et à un traitement humiliant de la part de certains arbitres et d'autres responsables. Elle viole non seulement, de multiples manières, les obligations internationales de la France en matière de droits humains en vertu de plusieurs traités auxquels ce pays est partie, mais vont également à l'encontre des valeurs sportives internationales et des principes fondamentaux de l'olympisme. Plus particulièrement, le principe 4 de la [Charte olympique](#) dispose : « Chaque individu doit avoir la possibilité de pratiquer un sport sans discrimination d'aucune sorte, au regard des droits humains reconnus au plan international dans le cadre des attributions du Mouvement olympique. L'esprit olympique exige la compréhension mutuelle, l'esprit d'amitié, de solidarité et de fair-play. » Les interdictions contreviennent également aux [codes d'éthique](#) et aux [engagements](#) des fédérations sportives françaises en matière d'égalité et aux efforts internationaux visant à accroître la participation et l'égalité des genres dans le sport.

Une personne encadrant des entraînements dans la région Île-de-France a décrit à Amnesty International les effets néfastes de l'article 9.3, qui s'applique à tous les joueurs-euses et participant-e-s au match (entraîneurs-euses, arbitres, responsables). Cela a également un impact sur la participation des bénévoles et des parents au sport et sur leur engagement auprès des clubs et de la communauté. « On connaît la difficulté d'avoir des parents qui encadrent, des parents qui accompagnent, des parents qui s'investissent dans le sein d'un club. [...] Mais on va mettre qui en fait ? Même nous, demain, on va plus exister parce que quand



Tournoi amical de basketball féminin à Noisy-le-Sec, dans la banlieue de Paris, France, avril 2024 © Anna Blus

il faut accompagner des équipes, souvent c'est des mamans à la table de marque, nous on forme les mamans. On forme la maman qui a envie donc quand elle est à la feuille de marque, elle peut plus y être. Quand elle est responsable de salle, elle peut plus y être. Non, c'est trop. Ça veut dire que ce règlement, tel qu'il est imposé, en tous les cas dans le département [supprimé] et par la Fédé, il va même tuer l'investissement du bénévolat... de l'accompagnement, de l'encadrement et tout. »

Hélène Bâ a décrit à Amnesty International les valeurs que le fait de jouer au basketball pendant de nombreuses années lui a inculquées : « Cela m'a appris la discipline, cela m'a appris le sens du sacrifice, le fair-play, l'esprit d'équipe, le respect, la solidarité, l'engagement, et parfois je pense aussi que, vous savez, la FFBB nous a construits. Et la résilience que nous avons et les valeurs que nous partageons dans Basket pour toutes, ce sont les valeurs que le basket nous a apprises. Alors pourquoi nous enseigner des valeurs que vous n'appliquez pas ? Ils ont tendance à oublier que le respect et la prise en considération, le fair-play et la solidarité, l'accès des femmes au sport et la non-discrimination sont des valeurs qui sont dans leur Charte d'éthique. Et il y a beaucoup d'autres valeurs que nous essayons de respecter et qu'ils violent, des valeurs que nous bafouons lorsque nous refusons de jouer, par exemple, lorsque nous boycottons les matchs parce qu'ils disent que nous enfreignons la Charte d'éthique. Ce sont eux qui violent cette Charte, pas nous. » En effet, la [Charte d'éthique](#) de la FFBB érige le respect, l'égalité et la lutte contre toutes les formes de discrimination en valeurs cardinales. Elle précise également : « Il est nécessaire d'accroître la pratique féminine et d'assurer une représentativité des femmes dans les instances dirigeantes, dans l'esprit de l'universalité de la discipline. »

Une personne encadrant des entraînements de basketball a décrit à Amnesty International des mesures qui avaient été prises pour tenter d'accroître la participation des femmes au basketball, en particulier de celles des quartiers les plus pauvres, et comment l'interdiction de la FFBB avait réduit tout ce travail à néant : « C'est ce que je pense que je dirai toute ma vie, c'est une valeur, c'est... je veux dire moi, j'ai longtemps bataillé pour que les jeunes filles aient leur place sur un terrain de basket et leur place même dans la société et tout. Donc voilà, et c'est un non-sens. C'est un règlement qui n'a pas de sens dans la mesure où déjà, dans ce que nous, on nous demande, même dans les piliers de la Fédération française de basket... notamment le travail avec les jeunes filles dans les quartiers prioritaires, l'intégration et



l'inclusion des publics, la mixité, l'accession au championnat et à la compétition. Et on te donne ça comme objectif et d'un autre côté... **c'est comme le cheval à qui tu tires sur les rênes mais en même temps tu cravaches.** Elles ont envie de sortir du quartier, elles ont envie de rencontrer d'autres gens, d'être intégrées, comme tout le monde. Et là tout d'un coup, boum ! Il faut savoir que le sport, ça participe à l'éducation, à l'inclusion, à l'insertion, ça participe à plein de choses. Il y a peut-être des familles, des jeunes filles qui sont pas bien chez elles, qui ont des problématiques relationnelles ou des choses comme ça et qui peuvent s'exprimer au travers du sport. Et bien tout ça, pour moi, c'est un frein dans mes valeurs et dans mes missions. »

S'agissant des raisons pour lesquelles il s'oppose à l'interdiction du foulard dans le basketball, Fabrice Dufait, entraîneur et membre de Basket pour toutes, a déclaré à Amnesty International : « C'est important, parce que c'est injuste. C'est nos valeurs. Et **je refuse que quelqu'un soit exclu du terrain.** La vraie question c'est "est-ce qu'on peut empêcher quelqu'un de participer au sport ?". »

Timothée Gauthierot a expliqué à Amnesty International : « Ce type de discriminations, à d'autres mesures, ont déjà existé dans l'histoire. À une époque, dans d'autres pays, les Noirs n'avaient pas le droit de faire

certaines choses. C'était dans la loi, c'était écrit, c'était interdit. C'est pas pour autant que, comme c'est dans la loi c'est écrit, c'est normal et on peut rien faire. C'est pas normal, on doit se mobiliser. On peut prendre plein d'exemples. Là, j'ai pris l'exemple des Noirs, mais on peut prendre l'exemple des femmes. À une époque, y a pas si longtemps que ça, les femmes ne pouvaient pas voter en France. Aujourd'hui, si tu dis ça à une femme, elle va dire "ben non, c'est n'importe quoi, pourquoi moi, une femme, je pourrais pas voter ?". Mais c'est la même chose, là. Une femme voilée ne peut pas jouer au basket. Pourquoi ? Quelle est la raison ? Y'a pas de raison. »

En discriminant les femmes et les filles musulmanes qui portent ou souhaitent porter des couvre-chefs religieux dans le sport et en bloquant concrètement leur carrière, les autorités françaises les obligent soit à renoncer à leurs rêves de poursuivre une carrière professionnelle dans le sport de leur choix, soit à chercher des opportunités à l'étranger. Ainsi, la France perd aussi des talents sportifs. Diaba Konaté, qui jouait dans l'équipe de France junior, a quitté le pays en décembre 2018 afin de poursuivre sa carrière aux États-Unis, où elle est



Événement sportif organisé par Les Hijabeuses en juin 2024 © Catalina Martin-Chico/Panos Pictures

maintenant une star du basketball universitaire à Irvine, en Californie. « J'aime le basketball, ma famille et ma foi, a-t-elle écrit dans une [lettre ouverte](#) à la Fédération française de basketball signée par plus de 80 athlètes et plusieurs personnes alliées et organisations non gouvernementales le 8 mars 2024, à l'occasion de la Journée internationale des droits des femmes. Cela me briserait le cœur de devoir renoncer à l'une de ces trois choses, et c'est pourtant ce à quoi m'obligent les règles actuelles de la Fédération française de basketball. » Elle [a déclaré](#) à un journaliste du *Guardian* : « J'adore mon pays d'origine, mais j'ai l'impression que l'Amérique m'aime davantage. » Une personne encadrant des entraînements en Île-de-France a expliqué à Amnesty International : « Une jeune fille, quand elle a fait les sélections, les détections, quand elle a fait tout ça, qu'elle arrive avec son couvre-chef quand elle va rentrer en scène de formation, on lui dit "non, tant pis". Ce qui est dommage pour la France, c'est que tout son savoir et toutes ses compétences qu'elle aura appris en France, elle ira les donner dans un autre pays. C'est dommage parce qu'on perd peut-être des athlètes de qualité. »

Dans le contexte des prochains Jeux olympiques et paralympiques, l'exclusion discriminatoire de la participation à des sports, à leurs équipes, que ce soit en tant que joueuse, entraîneuse ou autre actrice du monde du sport, est particulièrement choquante. « Faiza » a expliqué à Amnesty International : « Vu que les valeurs du sport, c'est censé rassembler tout le monde, le sport c'est censé être une base commune et que surtout, la France, elle prône les droits des femmes, les droits de l'homme avec un grand H, je comprends pas comment ça a pu passer. En disant que, comme tu es d'une certaine confession et que tu décides de porter le voile qui ne va déranger en rien parce que ça sera des voiles de sport-là, donc c'est comme des cagoules, ça ne déranger rien. »

Une personne entraînant des équipes de basketball a déclaré, à propos de l'annonce de la ministre des Sports selon laquelle les athlètes représentant la France ne seraient pas autorisées à porter des couvre-chefs religieux : « Aujourd'hui, on est en train de dire les JO [Jeux olympiques], pourquoi on les laisse pas aux JO ? Mais y aura jamais une joueuse voilée dans les JO si on les laisse pas déjà toutes petites jouer au basket. » « B » a indiqué : « C'est malheureux. C'est même honteux d'être à ce stade en 2024, de bloquer les rêves juste pour un bout de tissu. » « Faiza » a parlé de l'hypocrisie qu'il y avait à célébrer les progrès présumés dans le domaine de l'égalité des genres, y compris dans le sport, tout en invisibilisant les femmes musulmanes et en violant leurs droits :

« Surtout... pour moi, c'est de l'hypocrisie avec le fait de prôner les droits des femmes parce que je vois pas comment porter le voile en France c'est incompatible avec les droits des femmes. Parce que toujours on nous rabâche l'Iran, donc en fait finalement, ceux qui nous empêchent de porter le voile, ils sont pareils que ceux qui forcent les femmes iraniennes à mettre le voile. Donc je comprends pas juste comment ça passe, c'est-à-dire que vous allez priver des athlètes françaises qui portent le voile, juste parce qu'elles portent le voile, de participer à une compétition. Ça, pour moi, ça n'a pas de sens. C'était une conférence à l'hôtel de ville avec l'adjointe de la maire de Paris qui parlait des JO et des femmes, et que toutes les femmes, on est toutes ensemble, etc., et qu'ils ont réussi à avoir autant d'athlètes hommes que femmes. Et moi j'écoutais, j'écoutais dans la salle, je me disais "mais en fait, c'est vraiment de l'hypocrisie à l'état pur parce que ça veut dire que, nous, en tant que femmes qui portent le voile, on ne compte pas". **Du coup, on est invisible et on ne compte pas dans les femmes parce que vous nous avez exclues de base, on peut même pas pratiquer le sport qu'on veut.** Il y a des femmes qui sont ultra qualifiées dans un sport, mais elles ne peuvent pas pratiquer ce sport juste à cause du voile. » Haïfa Tilili a déclaré : « C'est violent. J'ai pas envie de parler d'un racisme inconscient. Non, il est conscient, tout à fait conscient.

On veut invisibiliser cette population à leur détriment. Mais c'est là où on se rend compte que c'est une action politique. Et que c'est leur action politique pour invisibiliser, pour ne pas prendre en compte, pour essentialiser, pour réduire, pour contrôler. »

Hélène, la basketteuse, a expliqué : « Je pense que ce sera un moment de honte pour la France. Ne vous concentrez pas uniquement sur les victoires que vous allez probablement remporter et essayez de voir dans les Jeux olympiques et les valeurs olympiques, les valeurs en fait... et essayez de faire mieux la prochaine fois. Essayez de saisir cette occasion pour faire preuve d'humilité, pour apprendre et pour vous rendre compte que votre vision française de la vie, de la "laïcité", de la religion, de la discrimination, n'est pas universelle. C'est une vision française qui n'est pas partagée ailleurs qu'en France. C'est l'exception dans le monde, alors, s'il vous plaît, essayez d'ouvrir les yeux, de vous en rendre compte et de faire mieux. C'est tout. »



Diaba Konaté, basketteuse française et ancienne membre de l'équipe de France junior, qui poursuit désormais sa carrière aux États-Unis
© Amanda Kaye Delgado (@under.ratedmedia)



PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

AUX FÉDÉRATIONS SPORTIVES FRANÇAISES, À LA MINISTRE DES SPORTS ET DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES ET AU COMITÉ NATIONAL OLYMPIQUE :

- supprimer toutes les dispositions interdisant le port de couvre-chefs et de vêtements religieux des lois et règlements pertinents ;
- s'abstenir d'introduire des règles et des pratiques qui sont directement ou indirectement discriminatoires à l'égard des joueuses et des athlètes musulmanes portant un couvre-chef religieux ou d'autres types de vêtements religieux, et qui violent leurs droits humains ;
- veiller à ce que les autorités régionales, locales et municipales, notamment celles responsables des piscines publiques, ainsi que les acteurs non étatiques tels que les propriétaires de piscines ne discriminent pas les femmes et les filles musulmanes par des règlements interdisant le port de combinaisons intégrales adaptées à la baignade ;
- engager un dialogue constructif avec les personnes directement concernées par ces règles, lois, politiques et pratiques, à savoir les femmes et les jeunes filles musulmanes qui portent des couvre-chefs religieux ou qui souhaitent le faire ; rencontrer et écouter ces titulaires de droits, prendre en considération leurs préoccupations quant aux décisions qui les concernent, et veiller à ce qu'elles participent véritablement à toute discussion sur ces règles et propositions ;
- veiller à ce que des recherches indépendantes soient menées, en consultation avec les femmes et les filles musulmanes qui portent des couvre-chefs religieux, afin d'évaluer, de surveiller et de traiter les impacts sur les droits humains des interdictions de porter des couvre-chefs religieux dans le sport ;
- assurer la collecte de données détaillées et ventilées sur le vécu des femmes et des filles musulmanes qui portent des couvre-chefs religieux pour éclairer les actions visant à éliminer la discrimination à leur égard ;

- s'abstenir de discriminer les athlètes musulmanes dans la pratique du sport, notamment lors des prochains Jeux olympiques et paralympiques, et mettre fin aux discours stéréotypés nocifs qui consacrent et légitiment le racisme antimusulman ;

AU COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE :

- en tant que « propriétaire des Jeux olympiques », appeler publiquement le Comité national olympique français et les autorités françaises à respecter la Charte olympique en annulant leur interdiction du port du foulard aux Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 et à toutes les futures épreuves olympiques ;
- veiller à ce que tout accord concernant l'accueil des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2030 en France comprenne des garanties claires de non-discrimination et un retrait de toutes les interdictions imposées aux femmes musulmanes portant un couvre-chef sportif ;
- en tant que « chef de file du mouvement olympique », user de votre influence pour vous assurer que les autorités et les fédérations sportives françaises suppriment toutes les lois et réglementations discriminatoires violant le droit des femmes et des filles musulmanes de participer à des activités sportives, à tous les niveaux, et respectent et écoutent les voix des athlètes concernées ;

AUX FÉDÉRATIONS SPORTIVES INTERNATIONALES TELLES QUE LA FIFA, LA FIBA ET LA FIVB :

- conformément à vos responsabilités, engagements et statuts en matière de droits humains, prendre des mesures pour que les fédérations sportives françaises suppriment les règlements qui empêchent les femmes et les filles musulmanes de concrétiser leur droit de participer à des activités sportives ;

AUX ÉTATS EUROPÉENS :

- s'abstenir d'introduire des règles et des pratiques qui sont discriminatoires à l'égard des joueuses et des athlètes musulmanes portant un couvre-chef

religieux ou d'autres types de vêtements religieux ;

AUX INSTITUTIONS DE L'UNION EUROPÉENNE ET DU CONSEIL DE L'EUROPE :

- utiliser tous les moyens disponibles pour lutter efficacement contre le racisme antimusulman, y compris le racisme contre les femmes musulmanes, dans le sport et d'autres domaines de la vie dans la région.

La présente synthèse de campagne repose sur des recherches qualitatives menées par Amnesty International entre février et juin 2024. Elle s'appuie sur nos précédentes conclusions et analyses concernant les restrictions du port de [vêtements religieux](#) en [France](#), notamment dans le [sport](#), et leur [incompatibilité](#) avec le [droit international](#) relatif aux [droits humains](#) et les [normes](#) y afférentes. Elle analyse également les dernières restrictions de ce type adoptées en France et replace ces politiques et leur évolution dans le contexte régional européen (plus précisément l'Espace économique européen, les Balkans, la Turquie et le Royaume-Uni). Amnesty International a étudié, lorsqu'elle a pu y avoir accès, les règles et règlements relatifs aux tenues et aux équipements dans trois sports d'équipe (le football, le basketball et le volleyball) dans 38 pays d'Europe, afin de déterminer si les interdictions vestimentaires appliquées par certaines fédérations sportives françaises existent dans d'autres pays de la région. Lorsque ces documents n'étaient pas disponibles, Amnesty International a demandé ces informations aux autorités compétentes. L'organisation a choisi le football, le basketball et le volleyball, car l'interdiction du foulard dans ces sports en France et ses répercussions négatives sur les droits fondamentaux des femmes et des filles musulmanes ont été plus particulièrement portées à son attention. Amnesty International a mené des entretiens en ligne, en anglais et en français, et s'est entretenue avec 15 personnes vivant en

France et subissant les conséquences des interdictions : neuf sportives, trois entraîneurs-euses, une responsable de projet, une sociologue et une avocate. Conformément au consentement éclairé donné par les personnes interrogées et aux normes de recherche d'Amnesty International, nous avons protégé l'identité de certaines des personnes avec lesquelles nous nous sommes entretenus, en utilisant des pseudonymes ou en anonymisant d'autres informations pouvant permettre leur identification, selon leurs demandes. Tou-te-s les représentant-e-s des autorités françaises cités dans cette synthèse se sont vu offrir une possibilité de répondre aux principales conclusions d'Amnesty International avant la publication.

La présente synthèse n'offre pas une analyse complète du racisme antimusulmans que vivent spécifiquement les femmes dans le sport en France. Elle vise plutôt, par quatre études de cas, à donner un aperçu des conséquences néfastes de ces interdictions discriminatoires pour les athlètes musulmanes, les membres de leurs équipes, leurs entraîneurs et entraîneuses et les défenseur-e-s des droits humains qui les soutiennent.

**AMNESTY INTERNATIONAL
EST UN MOUVEMENT MONDIAL
DE DÉFENSE DES DROITS
HUMAINS.**

**LORSQU'UNE INJUSTICE
TOUCHE UNE PERSONNE, NOUS
SOMMES TOUS ET TOUTES
CONCERNÉ·E·S.**

CONTACTEZ-NOUS

 info@amnesty.org

 +44 (0)20 7413 5500

PRENDRE PART À LA CONVERSATION

 www.facebook.com/AmnestyGlobal

 @AmnestyOnline

Amnesty International est un mouvement mondial réunissant plus de sept millions de personnes qui agissent pour que les droits fondamentaux de chaque individu soient respectés.

La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun-e peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

AMNESTY INTERNATIONAL
SECRETARIAT INTERNATIONAL

www.amnesty.org

Courriel: contactus@amnesty.org
Tél: +44-20-74135500
Fax: +44-20-79561157

Index: EUR 21/8195/2024, French, juin 2024

Peter Benenson House, 1 Easton Street, London, WC1X 0DW, United Kingdom

